

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et ses concordants

[Avis réglementaires](#)

[Avis de consultation](#)

[Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance](#)

[Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance](#)

[Règlements concordants](#)

- [Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus](#)
- [Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)
- [Règlement 52-110 sur le comité de vérification](#)

[Modifications corrélatives aux instructions](#)

- [Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité](#)
- [Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects](#)
- [Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification](#)
- [Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers](#)

[Regulatory Notices](#)

[Notice and Request for comment](#)

[Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices](#)

[Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines](#)

[Concordant Regulations](#)

- [Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)
- [Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
- [Regulation 52-110 respecting Audit Committees](#)

[Concordant amendments to policies statements](#)

- [Amendments to Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order](#)
- [Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers](#)
- [Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees](#)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 34° et a. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet d'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **20 avril 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2008

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 19.2°, 20° et 34°, et a. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Règlements concordants au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligation d'information continue ;*
- *Règlement 52-110 sur le comité de vérification.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et les modifications suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité ;*
- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects ;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **20 avril 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2008

Avis de consultation

Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*

Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

1. Consultation

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants pour une période de consultation de 120 jours :

- l'*Instruction générale 58-201 relative aux principes de gouvernance* (le « projet d'instruction relative à la gouvernance »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « projet de règlement sur la gouvernance » et, avec le projet d'instruction relative à la gouvernance, les « projets de textes sur la gouvernance »);
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « projet de règlement sur le comité de vérification »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « projet d'instruction relative au comité de vérification » et, avec le projet de règlement sur le comité de vérification, les « projets de textes sur le comité de vérification »);

(collectivement, les « projets de textes »).

Les projets de textes remplaceraient les documents suivants actuellement applicables :

- l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction actuelle relative à la gouvernance »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « règlement actuel sur la gouvernance » et, avec l'instruction actuelle relative à la gouvernance, les « textes actuels sur la gouvernance »);
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement actuel sur le comité de vérification »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;

(collectivement, les « textes actuels »).

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes et à répondre à certaines questions précises. Les projets de textes sont publiés avec le présent avis.

2. Contexte et objet

Lors de la publication des textes actuels sur la gouvernance sous leur forme finale en avril 2005, nous avons indiqué, dans l'avis les accompagnant, que nous reconnaissons que la gouvernance est une notion en constante évolution et que nous entendons réviser périodiquement les textes actuels après leur mise en œuvre pour faire en sorte que les lignes directrices et les obligations d'information demeurent pertinentes pour les émetteurs du marché canadien.

Dans l'instruction actuelle relative à la gouvernance, nous avons indiqué être conscients des réserves de certains participants au marché quant à l'incidence que les textes actuels sur la gouvernance auraient sur les émetteurs contrôlés, et que nous nous proposons d'y porter une attention particulière.

Le 28 septembre 2007, nous avons publié l'Avis 58-304 du personnel des ACVM, *Révision du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« Avis 58-304 »), pour annoncer notre intention de procéder à une révision en profondeur des textes actuels sur la gouvernance ainsi que publier nos conclusions et un projet de modification pour consultation, le cas échéant, en 2008.

Dans le cadre de cette révision, nous avons étudié les régimes de gouvernance en vigueur dans d'autres pays. Nous avons également pris en considération le contexte de l'entreprise au Canada, caractérisé par un grand nombre d'émetteurs de petite taille et d'émetteurs contrôlés.

Dans la suite de l'Avis 58-304, le présent avis et les projets de textes rendent compte des conclusions de notre révision.

Les projets de textes sont destinés à rehausser les normes de gouvernance appliquées sur les marchés des capitaux du Canada et la confiance dans ceux-ci. Ils introduisent des changements sur trois aspects centraux de notre régime de gouvernance actuel.

Premièrement, nous proposons de remplacer l'instruction actuelle relative à la gouvernance par une instruction générale d'application plus étendue et partant d'une démarche fondée sur des principes. L'instruction actuelle relative à la gouvernance énumère des lignes directrices précises. En revanche, le projet d'instruction relative à la gouvernance énonce neuf principes généraux de gouvernance accompagnés chacun d'un commentaire explicatif. Il propose en outre des exemples de pratiques de gouvernance susceptibles d'atteindre les objectifs derrière les principes.

Deuxièmement, nous proposons de substituer de nouvelles obligations d'information à celles qui sont prévues par le règlement actuel sur la gouvernance. Les nouvelles obligations d'information sont générales (plutôt que de découler du principe « se conformer ou expliquer ») et s'appliquent tout autant aux émetteurs émergents qu'aux émetteurs non émergents.

Troisièmement, nous proposons de remplacer la démarche fondée sur des règles que nous avons empruntée en matière d'indépendance dans le règlement actuel sur le comité de vérification par une démarche fondée sur des principes. En particulier, nous proposons de définir l'indépendance selon cette démarche dans le projet de règlement sur le comité de vérification et de fournir dans le projet d'instruction relative au comité de vérification des indications au sujet des types de relations pouvant compromettre l'indépendance des administrateurs. Ces indications seraient appelées à remplacer les critères de démarcation nette prévus aux articles 1.4 et 1.5 du règlement actuel sur le comité de vérification.

L'objectif des projets de textes est conforme à celui des textes actuels. Le projet d'instruction relative à la gouvernance a pour objet de fournir des indications et des orientations sur les pratiques de gouvernance, et le projet de règlement sur la gouvernance,

d'accroître pour le marché la transparence des pratiques de gouvernance des émetteurs. Le projet de règlement sur le comité de vérification vise à instituer un régime favorisant l'établissement et le maintien de comités de vérification forts, efficaces et indépendants, et le projet d'instruction relative au comité de vérification, à fournir des indications sur l'interprétation et l'application de ce projet de règlement.

Bien qu'elle adhère aux objectifs des projets de textes, l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») estime que les projets de textes pourraient ne pas apporter d'améliorations substantielles par rapport aux textes actuels et que les coûts nécessaires pour s'ajuster et se conformer aux projets de textes pourraient dépasser les avantages potentiels que l'on prévoit tirer de leur mise en œuvre. L'Annexe A du présent avis expose certaines des réserves et questions particulières de l'ASC, et les questions formulées dans le présent avis en abordent d'autres.

3. Résumé des projets de textes

Projet d'instruction relative à la gouvernance

L'instruction actuelle relative à la gouvernance énonce des lignes directrices regroupées sous neuf thèmes. Ces lignes directrices n'ont pas force obligatoire, mais comme elles sont associées au régime d'information du règlement actuel sur la gouvernance, conçu selon le principe « se conformer ou expliquer », certains participants au marché les considèrent comme normatives.

Le projet d'instruction relative à la gouvernance établit neuf principes généraux de gouvernance adressés à tous les émetteurs. Chaque principe est accompagné d'un commentaire exposant des éléments d'appréciation et d'explication, ainsi que d'exemples de pratiques susceptibles d'atteindre les objectifs visés. Ces exemples ne visent pas à prescrire de pratiques obligatoires ni d'exigences minimales. Il est explicitement reconnu dans le projet d'instruction relative à la gouvernance que les pratiques de gouvernance adoptées par les émetteurs peuvent différer de celles qui sont citées en exemple, mais être tout aussi bonnes, pourvu qu'elles atteignent l'objectif derrière le principe énoncé. Ce projet d'instruction ne vise pas à fixer de normes minimales ou de « pratiques exemplaires ». Il établit neuf principes que les conseils d'administration sont invités à prendre en considération et qui font l'objet d'obligations d'information.

Les neuf principes généraux de gouvernance sont les suivants :

- Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité
L'émetteur devrait établir les rôles et responsabilités respectifs du conseil et des membres de la haute direction.
- Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée
Le conseil devrait se composer d'administrateurs concourant à son efficacité.
- Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces
Le conseil devrait se doter de processus d'examen de ses membres afin que les administrateurs, individuellement et collectivement, possèdent les compétences et tout autre attribut nécessaires.
- Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil
Le conseil devrait se doter de processus visant à améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs.
- Principe 5 – Promouvoir l'intégrité
Le conseil devrait promouvoir activement des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

- Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts
L'émetteur devrait établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels.
- Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque
L'émetteur devrait établir un régime fiable de surveillance et de gestion du risque.
- Principe 8 – Assurer une rémunération juste
L'émetteur devrait veiller à ce que ses politiques de rémunération soient alignées sur ses intérêts.
- Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires
Le conseil devrait s'attacher à se tenir au fait des opinions de l'actionnariat au moyen des assemblées des actionnaires et par le dialogue continu.

Le projet d'instruction relative à la gouvernance a une plus grande portée que l'instruction actuelle relative à la gouvernance, car cette dernière ne traite pas expressément des thèmes à la base des principes 6, 7 et 9.

Le principe 6 invite les émetteurs à établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels. Nous estimons que, pour surveiller adéquatement la direction de l'émetteur, il est nécessaire d'en être indépendant. Il apparaît toutefois que les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir sont nombreuses, notamment lorsque les intérêts des actionnaires divergent sensiblement ou ne coïncident pas entièrement. Par exemple, il peut y avoir conflit d'intérêts dans une opération avec un apparenté qui est une personne participant au contrôle ou un actionnaire important. Le principe 6 invite à la surveillance et à la gestion de ces conflits sans exclure les personnes participant au contrôle et les actionnaires importants d'être qualifiés d'indépendants.

Le principe 7 encourage les émetteurs à établir un régime fiable de surveillance et de gestion du risque qui leur permettra de relever et de gérer efficacement les risques significatifs. Selon nous, la surveillance et la gestion du risque sont un élément important de la gouvernance.

Le principe 9 invite le conseil d'administration à se tenir au fait des opinions des actionnaires, afin de faciliter la responsabilité du conseil à leur endroit. Ce principe vise à favoriser les relations productives entre l'actionnariat et ses représentants élus, les administrateurs. Nous pensons que les pratiques fournies en exemple aideront les conseils d'administration à se tenir informés des préoccupations des actionnaires.

Questions

1. Les principes 6, 7 et 9 fournissent-ils des orientations utiles et pertinentes? Ces orientations sont-elles un complément valable au droit des sociétés et des valeurs mobilières (y compris la législation et les décisions des tribunaux canadiens) dans les domaines concernés?
2. Le commentaire et les exemples de pratiques sont-ils assez détaillés pour orienter les émetteurs et servir les investisseurs sans sembler établir de « pratiques exemplaires »?

Projet de règlement sur la gouvernance

Information à fournir

Les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, sont tenus d'inclure dans leur circulaire de sollicitation de procurations, notice annuelle ou rapport de gestion annuel de l'information au sujet de leurs pratiques de gouvernance.

Nous avons remanié considérablement les obligations d'information prévues à l'Annexe 58-101A1. Les émetteurs doivent faire état des pratiques qu'ils mettent en œuvre pour atteindre les objectifs de chaque principe énoncé dans le projet d'instruction relative à la gouvernance. Ils ont également l'obligation de rendre publics certains renseignements factuels, tels que la composition du conseil d'administration et des éléments relatifs à ses comités permanents. Cette information vise à aider les investisseurs à comprendre les pratiques.

Les obligations d'information ne sont plus fondées sur le principe « se conformer ou expliquer » par rapport à des lignes directrices sur la gouvernance. C'est l'une des raisons pour lesquelles le projet de règlement sur la gouvernance ne prévoit pas de régime d'information particulier pour les émetteurs émergents.

Dépôt du code de conduite et d'éthique

Nous avons supprimé l'obligation pour les émetteurs de déposer leur code de conduite et d'éthique et ses modifications au moyen de SEDAR. En revanche, nous les obligeons à résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code, s'ils en ont adopté, et à indiquer les formalités pour obtenir une copie du code, le cas échéant.

Champ d'application

Nous avons précisé l'article décrivant le champ d'application en ce qui a trait aux entités filiales.

Questions

3. À votre avis, quels sont, en matière de diffusion d'information, les avantages relatifs d'une démarche fondée sur des principes par rapport au modèle « se conformer ou expliquer »?
4. Le niveau d'information à fournir selon chacun des principes est-il adéquat tant du point de vue de l'émetteur que de celui de l'investisseur? En particulier, pensez-vous que l'information découlant des principes 6, 7 et 9 est utile pour les investisseurs?
5. Les émetteurs émergents devraient-ils être tenus aux mêmes obligations d'information en matière de gouvernance que les émetteurs non émergents?

Proposition de concept d'indépendance (introduit dans les projets de textes sur le comité de vérification)

Définition de l'indépendance

La définition de l'indépendance selon le règlement actuel sur le comité de vérification est la suivante :

- 1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

Le projet de règlement sur le comité de vérification définit l'indépendance comme suit :

Tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

Comme le conseil d'administration a l'obligation de surveiller la gestion de l'activité et des affaires de l'émetteur, nous proposons d'entendre par indépendance le fait d'être indépendant de l'émetteur et de la direction. Selon cette définition, les salariés et les membres de la haute direction de l'émetteur ne seraient jamais considérés comme indépendants.

Bien qu'il ne soit pas exclu qu'une personne participant au contrôle ou un actionnaire important puisse être qualifié d'indépendant, le conseil d'administration devrait apprécier son indépendance d'après sa relation avec la direction de l'émetteur, et cette relation, selon sa nature et son ampleur, peut être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant.

En outre, la définition proposée comprend les relations qui peuvent être raisonnablement perçues comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant. À l'inverse, la définition en vigueur englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement. À notre avis, la notion de perception est plus large que celle des attentes, et il nous semble pertinent de l'introduire dans la définition de l'indépendance, étant donné que nous retirons les critères de démarcation nette qui s'appliquent actuellement.

Retrait des critères de démarcation nette

Nous avons retiré les critères de démarcation nette de l'article 1.4 du règlement actuel sur le comité de vérification pour les remplacer par des indications sur l'appréciation de l'indépendance dans le projet d'instruction relative au comité de vérification. En particulier, nous avons inclus à l'article 3.1 une liste non exhaustive de relations susceptibles de nuire à l'indépendance. Il appartient en dernier ressort au conseil d'administration d'en juger raisonnablement.

Champ d'application

La nouvelle définition de l'indépendance s'appliquera à tous les membres du conseil, y compris ceux du comité de vérification. Par conséquent, nous avons supprimé les obligations d'indépendance qui s'ajoutaient pour les membres du comité de vérification en vertu de l'article 1.5 du règlement actuel sur le comité de vérification.

Obligations d'information connexes

En vertu du projet de règlement sur la gouvernance, les émetteurs sont tenus de rendre publique de l'information sur l'indépendance des administrateurs, notamment les éléments suivants :

- le nom des administrateurs que le conseil considère comme indépendants et, s'il y a lieu, les renseignements suivants sur chacun d'eux :

i) une description des relations entre lui et l'émetteur ou tout membre de la haute direction de celui-ci que le conseil a prises en considération pour apprécier son indépendance;

ii) s'il a une relation visée au sous-paragraphe *i*, un exposé des raisons pour lesquelles le conseil l'estime indépendant;

- le nom des administrateurs que le conseil considère comme non indépendants et les fondements de cette conclusion;

- des renseignements sur toute relation, notamment d'affaires, entre deux administrateurs siégeant au conseil, outre leur participation commune au conseil.

Questions

6. À votre avis, quels sont les avantages relatifs du concept d'indépendance que nous proposons comparativement au concept actuel, et particulièrement en ce qui concerne :

a) le fait de substituer la perception aux attentes comme critère de détermination de l'indépendance;

b) le fait de donner des pistes d'orientation au conseil d'administration plutôt que de lui imposer des critères de démarcation nette?

7. Est-il assez clair que l'expression « raisonnablement perçue » fait intervenir la personne raisonnable?

8. Les indications fournies dans le projet d'instruction relative au comité de vérification sont-elles suffisantes pour aider le conseil dans son appréciation de l'indépendance?

9. Selon la définition proposée, on entend par indépendance le fait d'être indépendant de l'émetteur et de la direction, et non d'une personne participant au contrôle ou d'un actionnaire important. Ainsi :

a) y a-t-il lieu d'inclure la relation avec une personne participant au contrôle ou un actionnaire important parmi les relations susceptibles de nuire à l'indépendance qui sont mentionnées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification?

b) convient-il de n'aborder ces relations que dans le principe 6, *Discerner et gérer les conflits d'intérêts*, ainsi que nous le proposons?

c) convient-il de mentionner comme exemple de pratique de gouvernance le fait d'avoir au conseil et au comité de vérification un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important?

10. L'information à fournir sur l'indépendance des administrateurs est-elle utile et pertinente pour les investisseurs?

Projet de règlement sur le comité de vérification

Outre les changements exposés ci-dessus relativement à la définition de l'indépendance, voici les principales modifications apportées au règlement actuel sur le comité de vérification.

Dispenses

Nous avons introduit deux nouvelles dispositions dispensant transitoirement de l'obligation selon laquelle tous les membres du comité de vérification doivent être indépendants. La première disposition s'applique aux émetteurs émergents devenant non émergents. La deuxième s'applique aux prises de contrôle inversées dans lesquelles l'acquéreur est un émetteur soit émergent, soit non assujéti. De plus, nous avons supprimé les dispenses en faveur des émetteurs contrôlés, étant donné le nouveau concept d'indépendance. Nous avons précisé la portée de la dispense accordée aux émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis dans l'article 6.1 du projet de règlement sur le comité de vérification.

Nous avons modifié, à l'article 3.8 du projet de règlement sur le comité de vérification, la dispense temporaire de l'obligation d'indépendance de tous les membres du comité de vérification, accordée dans certains cas exceptionnels. Nous avons supprimé la condition selon laquelle le conseil d'administration doit juger que le membre du comité de vérification qui se prévaut de cette dispense a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. En lieu et place, la dispense ne s'applique au membre que si le conseil d'administration de l'émetteur juge raisonnablement que la dispense ne réduira pas de façon appréciable la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues à ce projet de règlement.

Responsabilités

Nous avons précisé que l'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur les a approuvés, et que l'émetteur ne peut rendre publique de l'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou de l'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document. Auparavant, ces responsabilités incombaient au comité de vérification.

Champ d'application

Nous avons précisé l'article décrivant le champ d'application en ce qui a trait aux entités filiales.

Date d'entrée en vigueur proposée

Nous sommes conscients que les émetteurs auront besoin d'un délai raisonnable pour se familiariser avec les nouveaux régimes de gouvernance et d'encadrement des comités de vérification, notamment la nouvelle définition de l'indépendance. Nous comptons donner un préavis d'au moins six mois avant l'institution des nouveaux régimes.

Question

11. Nos propositions concernant la date d'entrée en vigueur vous semblent-elles répondre aux besoins des émetteurs tant émergents que non émergents?

4. Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de maintenir le statu quo. Toutefois, émetteurs comme investisseurs ont émis des réserves à propos du régime actuel. Qui plus est, la gouvernance au Canada et à l'étranger a évolué depuis la mise en œuvre des textes actuels sur la gouvernance.

Selon nous, les projets de textes sont une réponse satisfaisante à ces réserves et à cette évolution. Ils devraient :

- laisser plus de latitude, réelle ou perçue, aux émetteurs et aux conseils d'administration;
- rehausser la qualité de l'information communiquée aux investisseurs à propos des pratiques de gouvernance;
- s'aligner davantage sur les normes internationales tout en faisant la part du contexte des marchés des capitaux au Canada.

Nous avons étudié les régimes de gouvernance en vigueur dans d'autres pays, dont l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Or, bien que nous ayons emprunté certains éléments des projets de textes à ces régimes, il ne nous paraît pas utile d'adopter ces régimes dans leur intégralité, étant donné les particularités du marché canadien.

Nous n'avons pas envisagé d'autres solutions.

5. Textes connexes

Les projets de textes abordent de nombreux sujets, dont certains sont traités dans les textes suivants ou y sont reliés :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*;
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

6. Coûts et avantages prévus

Les projets de textes concernent au premier chef deux groupes d'intéressés.

Les émetteurs

L'instruction actuelle relative à la gouvernance énonce des lignes directrices non contraignantes, mais quand elles sont associées au régime d'information actuel, conçu selon le principe « se conformer ou expliquer », certains émetteurs et autres participants au marché considèrent qu'elles créent des obligations. Il nous paraît clair dans les projets de textes sur la gouvernance que les exemples de pratiques de gouvernance fournies dans le projet d'instruction relative à la gouvernance n'ont pas force obligatoire. Nous croyons que ce changement bénéficie aux émetteurs.

Les projets de textes sur la gouvernance auront notamment pour résultat d'amener les émetteurs à réévaluer l'indépendance de leurs administrateurs et des membres de leur comité de vérification d'après la nouvelle définition du concept. Nous estimons toutefois qu'ils retireront des avantages du surcroît de flexibilité que le nouveau concept d'indépendance leur procurera, sans que la protection des investisseurs en souffre.

Les projets de textes auront également pour effet de soumettre les émetteurs à des obligations d'information différentes de celles qui leur sont actuellement faites. En particulier, les émetteurs émergents verront leurs obligations d'information étendues, ce qui pourrait se traduire par une augmentation du coût de la conformité, surtout dans la première année de mise en œuvre. Nous ne nous attendons pas à ce que cette hausse soit importante. En outre, même en l'absence de changement dans les obligations d'information, les émetteurs peuvent choisir de diffuser davantage d'information sur leurs pratiques de gouvernance afin de répondre aux préoccupations des investisseurs.

Les émetteurs demeureront assujettis aux mêmes obligations relatives au comité de vérification qu'en vertu du règlement actuel sur le comité de vérification, quoiqu'ils devront réévaluer l'indépendance des membres de leur comité de vérification en fonction de la nouvelle définition du concept.

Les investisseurs

Nous estimons que le projet de règlement sur la gouvernance accroîtra l'étendue et la pertinence de l'information sur laquelle les investisseurs prennent leurs décisions d'investissement. En particulier, ceux qui investissent dans des titres d'émetteurs émergents recevront plus d'information qu'en vertu du régime actuel.

D'après les résultats de notre examen de la conformité de l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, publiés le 29 juin 2007 dans l'Avis 58-303 du personnel des ACVM, l'information sur la gouvernance actuellement présentée par les émetteurs est souvent inadéquate et ne rend pas compte de façon claire et exhaustive de leurs pratiques en la matière. Dans ces cas, les participants au marché se disaient mécontents que l'information n'était pas assez utile pour leur permettre de comprendre les pratiques de gouvernance des émetteurs et prendre des décisions d'investissement éclairées. Nous croyons que les obligations prescrites par le projet de règlement sur la gouvernance répondent à leurs doléances.

Les obligations d'information proposées porteront sur les même thèmes que celles du règlement actuel sur la gouvernance, plus trois autres (les conflits d'intérêts, la gestion du risque et les communications avec les actionnaires). Les thèmes ajoutés correspondent en grande partie à ceux des obligations d'information applicables à l'étranger.

En vertu du projet de règlement sur la gouvernance, l'information relative au comité de vérification qui sera communiquée aux investisseurs demeurera sensiblement la même, à ceci près que les émetteurs devront fournir une information plus détaillée sur l'indépendance des membres de leur comité de vérification.

Nous prévoyons que les avantages qui découleront d'une transparence et d'une flexibilité accrue dépasseront les coûts que les émetteurs devront supporter pour réévaluer l'indépendance de leurs administrateurs et fournir l'information exigée en vertu des projets de textes.

7. Utilisation de documents non publiés

Dans l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

8. Modifications corrélatives

Nous publions également pour une période de consultation de 120 jours des modifications aux textes suivants :

- *l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité;*
- *le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, y compris son Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus;*
- *l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- *l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Les projets de textes de modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis.

9. Retrait d'avis

L'Avis 58-304 n'étant plus nécessaire, nous le retirons dans tous les territoires canadiens où il a été publié.

10. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires canadiens. S'ils sont mis en œuvre, le projet de règlement sur la gouvernance et le projet de règlement sur le comité de vérification devaient être pris sous forme de règle dans tous les territoires canadiens, sauf en Saskatchewan et au Québec. En Saskatchewan, ils seraient pris sous forme de règlement de la commission, et au Québec, sous forme de règlement.

S'ils sont mis en œuvre, le projet d'instruction relative à la gouvernance et le projet d'instruction relative au comité de vérification devraient être établis sous forme d'instructions dans tous les territoires canadiens.

11. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous étudierons les mémoires reçus jusqu'au 20 avril 2009. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-8145
 Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, veuillez joindre une disquette contenant la version électronique de votre mémoire en format Word.

Tous les commentaires reçus au cours de la période de consultation seront rendus publics. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

12. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy, Conseillère en réglementation
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Tél. : 514-395-0337, poste 4464
 Courriel : lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Tél. : 514-395-0337, poste 4291
 Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Sheryl Thomson,
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Tél. : 604-899-6778 (ligne directe)
 800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en
 Alberta)
 Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Jody Ann Edman
 Senior Securities Analyst, Corporate Finance
 Tél. : 604-899-6698 (ligne directe)
 800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en
 Alberta)
 Courriel : jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Samir Sabharwal, Legal Counsel
 Office of the General Counsel
 Tél. : 403-297-7389
 Courriel : samir.sabharwal@asc.ca

Patrizia C. Valle, Legal Counsel
 Office of the General Counsel
 Tél. : 403-355-4478
 Courriel : patrizia.valle@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard, Director and Chief
 Administration Officer
 Tél. : 204-945-2555
 Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Rick Whiler, Senior Accountant
Tél. : 416-593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear, Assistant Manager
Tél. : 416-593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay, Legal Counsel
Tél. : 416-593-3677
Courriel : fduguay@osc.gov.on.ca

Le 19 décembre 2008

Annexe A

L'ASC a des réserves sur certains aspects des projets de textes. Certaines sont abordées dans les questions précises formulées dans l'Avis de consultation des ACVM. Les autres sont exposées ci-dessous et accompagnées de questions supplémentaires soumises à consultation.

Proposition de concept d'indépendance (introduit dans les projets de textes sur le comité de vérification)

Définition de l'indépendance

Comme il est indiqué dans l'Avis de consultation des ACVM, le projet de règlement sur le comité de vérification définit l'indépendance comme suit :

Tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

L'ASC craint que le paragraphe *b* de la définition proposée ne prive le conseil d'administration du pouvoir d'apprécier si un administrateur qui n'est pas salarié ou membre de la haute direction est indépendant. Selon la définition que l'on propose de donner à l'indépendance, un tel administrateur ne peut être qualifié d'indépendant s'il a une relation qu'une « personne raisonnable » pourrait percevoir comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant. Tel serait le cas même si le conseil, d'après son expérience collective et sa connaissance particulière de l'administrateur concerné, peut subjectivement et raisonnablement parvenir à une conclusion différente. Pour l'ASC, il est préoccupant que le facteur déterminant en vertu de la définition proposée soit la perception d'une personne raisonnable mais moins informée et expérimentée. En définitive, il est à craindre que l'application de cette définition de l'indépendance n'empêche les meilleurs administrateurs disponibles d'être admis au conseil.

Obligations d'information connexes

L'ASC estime que les obligations d'information imposées par le projet de règlement sur la gouvernance pourraient finir par diminuer la capacité des émetteurs à attirer et à conserver les meilleurs administrateurs disponibles. Conformément au projet de règlement sur la gouvernance, les émetteurs doivent donner les raisons pour lesquelles un administrateur est jugé indépendant lorsqu'une relation mentionnée à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification se présente. Cette obligation pourrait conduire les participants au marché à présumer à tort qu'une telle relation entrave habituellement l'exercice du jugement indépendant, à moins que le conseil d'administration ne puisse prouver le contraire. En outre, l'obligation pour les émetteurs de qualifier les autres administrateurs de « non indépendants » suppose que ces administrateurs sont incapables d'exercer leur jugement de façon indépendante. Il est à craindre que ce qualificatif découragera certains administrateurs estimés de siéger au conseil.

Questions

1. Estimez-vous qu'au lieu de reposer sur le critère de la « personne raisonnable », la définition de l'indépendance devrait :

- a) autoriser le conseil d'administration à apprécier subjectivement l'indépendance des administrateurs;

b) exiger que l'appréciation subjective du conseil soit raisonnable (c'est-à-dire qu'il y ait une ligne d'analyse pouvant raisonnablement guider le conseil à partir des facteurs qu'il prend en considération jusqu'à la conclusion à laquelle il arrive, même si celle-ci ne fait pas l'unanimité)?

2. D'aucuns ont exprimé des réserves au sujet de l'incidence des textes actuels sur les émetteurs contrôlés. Parmi les relations susceptibles de nuire à l'indépendance qui sont mentionnées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification, convient-il d'inclure la participation active à la gestion de l'émetteur, ce qui peut englober une personne participant au contrôle ou un actionnaire important?

3. Comme il est dans l'intérêt de tous les participants au marché que les émetteurs aient les meilleurs administrateurs disponibles :

a) y a-t-il lieu d'obliger le conseil d'administration à donner les raisons pour lesquelles un administrateur est jugé indépendant?

b) cette obligation de justification pourrait-elle créer une présomption selon laquelle toutes les relations énumérées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification nuisent à l'exercice du jugement indépendant, à moins de preuve du contraire?

c) dans l'affirmative, vous semble-t-il préférable qu'en vertu des obligations d'information, les émetteurs soient tenus de rendre publiques les relations mentionnées de tout administrateur jugé indépendant par le conseil, sans pour autant donner les raisons de cette conclusion?

d) pensez-vous que, du fait de l'obligation pour les émetteurs de qualifier les autres administrateurs de « non indépendants », on pourrait en venir à percevoir ces derniers comme ne pouvant exercer leur jugement indépendant, ce qui, par conséquent, pourrait influencer sur leur volonté d'exercer la fonction d'administrateur?

RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a 33.1.1, par. 1°, 2°, 8° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« chef de la direction » : dans le cas de l'émetteur qui n'a pas de personne physique agissant à ce titre, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 du Règlement 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 du Règlement 71-102;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 du Règlement 71-102;

« entité filiale » : une entité filiale au sens de la partie 1 du Règlement 52-110;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« Règlement 52-110 » : le Règlement 51-102 sur le comité de vérification;

« Règlement 71-102 » : le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 du Règlement 51-102.

1.2. Indépendance

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur est indépendant s'il l'est en vertu de l'article 1.4 du Règlement 52-110.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102, selon le cas;
- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme au présent règlement;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;
 - II) il ne figure pas sur la liste des émetteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles auxquelles cette bourse subordonne le maintien de l'inscription à la cote;
 - III) il a diffusé publiquement ses pratiques de gouvernance dans un document qu'il a déposé auprès de la SEC ou de cette bourse, ou qu'il lui a fourni.

PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

2.1. Information à fournir

- 1) L'émetteur dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.
- 2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.
- 3) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ni ne dépose de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.

PARTIE 3 DISPENSES

3.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

4.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4.2. Abrogation

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé :

- a)* le 30 juin 2005 dans tous les territoires, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- b)* le 19 septembre 2005 au Nunavut;
- c)* le 17 mars 2007 à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon;
- d)* le 26 octobre 2008 dans les Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE 58-101A1
ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE GOUVERNANCE

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

a) Décrire les pratiques de l'émetteur en matière de définition des rôles et des responsabilités du conseil d'administration (le « conseil ») et des membres de la haute direction.

b) Indiquer le nom du président du conseil, de l'administrateur principal, le cas échéant, des autres administrateurs et du chef de la direction.

c) Décrire les rôles et responsabilités du conseil et, le cas échéant, présenter le libellé de son mandat ou de sa charte.

d) Pour chaque comité permanent du conseil :

i) indiquer le nom du président et de chacun des membres;

ii) décrire les rôles et responsabilités et, le cas échéant, indiquer le texte du mandat ou de la charte;

iii) décrire les qualifications des membres;

iv) décrire le processus de nomination et de révocation des membres;

v) décrire le processus de reddition de comptes au conseil.

e) Décrire, le cas échéant, tout pouvoir et toute responsabilité des administrateurs qui ont été délégués à un ou des membres de la haute direction de l'émetteur.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

a) Décrire toute pratique du conseil relativement à sa composition, à sa taille et à l'engagement de ses administrateurs.

b) Décrire les compétences et les autres attributs que le conseil estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

c) Décrire les compétences pertinentes et les autres attributs que chacun des administrateurs apporte au conseil.

d) Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme indépendants et, s'il y a lieu, fournir sur chacun les renseignements suivants :

i) une description des relations entre lui et l'émetteur ou tout membre de la haute direction de celui-ci que le conseil a prises en considération pour apprécier son indépendance;

ii) s'il a une relation visée au sous-paragraphe *i*, un exposé des raisons pour lesquelles le conseil l'estime indépendant.

e) Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme non indépendants et les fondements de cette conclusion.

f) Fournir des renseignements sur toute relation, notamment d'affaires, entre deux administrateurs siégeant au conseil, outre leur participation commune au conseil.

g) Si un administrateur est également administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou l'équivalent dans un territoire étranger, indiquer le nom de cet administrateur et de cet émetteur.

h) Fournir le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil et de ses comités depuis le début du dernier exercice de l'émetteur. Pour l'application du présent paragraphe, ne s'entendent des « présences » que les moyens permis par les documents constitutifs de l'émetteur.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

a) Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de sélectionner, d'attirer et de conserver des administrateurs efficaces.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité des candidatures depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

- i)* le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;
- ii)* la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;
- iii)* s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

a) Décrire toute pratique du conseil en vue d'améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs, notamment sur les points suivants :

- i)* l'orientation des nouveaux administrateurs;
- ii)* la formation continue des administrateurs;
- iii)* le processus d'appréciation et ses résultats, s'il y a eu appréciation de la performance du conseil ou de l'un de ses comités ou administrateurs au cours du dernier exercice.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

a) Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de promouvoir des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

b) Résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code de conduite et d'éthique adoptés par l'émetteur.

c) Indiquer les formalités pour obtenir une copie du code de conduite et d'éthique de l'émetteur, le cas échéant.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

a) Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à la détermination, à l'appréciation et à la résolution des conflits d'intérêts significatifs.

b) Si le conseil a désigné un comité ad hoc chargé de traiter un conflit d'intérêts significatif, fournir l'information suivante :

- i)* le nom de son président et de ses membres;

ii) le motif de sa désignation ainsi qu'une description de ses rôles et responsabilités.

c) Si un consultant ou un conseiller a aidé le conseil ou un comité à s'acquitter de ses responsabilités relativement à un conflit d'intérêts significatif depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

a) Résumer toute politique de surveillance et de gestion du risque adoptée par l'émetteur.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

a) Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à l'établissement et au maintien de politiques de rémunération justes des membres de la haute direction et des administrateurs.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité de la rémunération depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux;

iv) le total des honoraires demandés par le consultant ou le conseiller au cours des deux derniers exercices pour les services suivants :

A) des services professionnels en matière de rémunération de la haute direction;

B) tout autre service professionnel, en fournissant une description de la nature des services correspondant aux honoraires de cette catégorie.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

a) Décrire toute pratique ou politique de l'émetteur relativement au vote des actionnaires ou favorisant des modalités de vote :

i) claires, transparentes et rigoureuses;

ii) procurant au conseil de l'information pertinente sur les opinions des actionnaires.

b) Décrire le mode d'élection des administrateurs; indiquer notamment si l'émetteur a adopté un mode de scrutin majoritaire simple ou uninominal.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE AUX PRINCIPES DE GOUVERNANCE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Qu'est-ce que la gouvernance?

La gouvernance est l'ensemble des règles, relations, systèmes et processus qui orientent et contrôlent les actions des émetteurs. Elle englobe les relations entre les membres de la haute direction de l'émetteur, son conseil d'administration (le « conseil »), ses actionnaires et les autres intéressés ainsi que ses mécanismes de responsabilisation, de même que ceux du conseil et des membres de la haute direction.

La gouvernance influence la définition et la réalisation des objectifs de l'émetteur, la surveillance et l'appréciation de ses risques et l'optimisation de sa performance. Elle ne saurait toutefois à elle seule empêcher l'émetteur de prendre de mauvaises décisions ou le préserver de l'échec.

1.2. Objet

La présente instruction générale expose des principes généraux de gouvernance et offre aux émetteurs des indications sur les structures et pratiques de gouvernance. Il est entendu qu'il n'y a pas qu'un seul bon modèle de gouvernance et que chaque émetteur aura les structures et pratiques qui sont le mieux adaptées pour lui. Nous avons adopté une démarche réglementaire souple fondée sur des principes visant les objectifs suivants :

- a) assurer la protection des investisseurs, favoriser des marchés financiers équitables et efficaces et soutenir la confiance dans ces marchés;
- b) tenir compte du contexte de l'entreprise au Canada, caractérisé par un grand nombre d'émetteurs de petite taille et d'émetteurs contrôlés;
- c) prendre en compte l'évolution internationale de la gouvernance.

1.3. Structure de l'instruction générale

La présente instruction générale énonce neuf grands principes englobant des aspects de la gouvernance qu'aucun autre texte de réglementation ou d'orientation ne traite intégralement. Chaque principe est accompagné d'un commentaire exposant des éléments d'appréciation et d'explication, ainsi que d'exemples de pratiques susceptibles d'atteindre les objectifs visés.

Le commentaire et les exemples de pratiques sont destinés à aider l'émetteur à concevoir un régime de gouvernance qui lui est propre. Ils ne visent pas à prescrire de pratiques obligatoires ni d'exigences minimales. Les pratiques de gouvernance adoptées par les émetteurs peuvent différer de celles qui sont citées en exemple, mais être tout aussi bonnes, pourvu qu'elles atteignent l'objectif derrière le principe.

Bien que nous encourageons les émetteurs à considérer le commentaire et les exemples dans l'élaboration de leurs pratiques de gouvernance, nous convenons :

- a) que d'autres pratiques peuvent réaliser les mêmes objectifs;
- b) que la gouvernance évolue avec la situation de l'émetteur;
- c) qu'il appartient à chaque émetteur de définir les pratiques adaptées à sa situation.

1.4. Application aux entités non constituées en personnes morales

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement 58-101 ») s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Il faut interpréter toute mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, tel que le conseil ou les actionnaires, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

Dans leur application de la présente instruction générale, les fiduciaires de revenu devraient considérer certaines fonctions d'une personne morale, de son conseil et de ses dirigeants comme pouvant être remplies par les fiduciaires, le conseil et les dirigeants d'une entité filiale de la fiducie, ou par le conseil, la direction et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

1.5. Obligations d'information connexes

En vertu du Règlement 58-101, les émetteurs sont tenus de présenter et d'expliquer leurs pratiques de gouvernance en application de chaque principe afin que les investisseurs puissent les comprendre.

1.6. Autres textes de réglementation et d'orientation touchant la gouvernance

La gouvernance comporte de nombreux aspects, dont certains sont traités dans d'autres textes, notamment :

- a) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- b) l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information;
- a) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs ;
- a) le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 »).

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1. Indépendance

Pour l'application de la présente instruction générale, un administrateur est indépendant s'il l'est conformément à l'article 1.4 du Règlement 52-110.

2.2. Entité filiale

Pour l'application de la présente instruction générale, une « entité filiale » s'entend au sens de la partie 1 du Règlement 52-110.

2.3. Définitions

Les expressions définies dans le Règlement 58-101 ont le même sens dans la présente instruction générale lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

PARTIE 3 PRINCIPES

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

L'émetteur devrait établir les rôles et responsabilités respectifs du conseil et des membres de la haute direction.

Commentaire

Il convient de définir clairement les attributions du conseil et des membres de la haute direction afin, notamment, de promouvoir la responsabilisation devant l'émetteur et les actionnaires et une répartition adéquate des pouvoirs.

Le conseil a essentiellement pour responsabilité d'établir la vision d'ensemble de l'émetteur et son orientation à long terme, notamment les attentes en matière de risque et de rendement et les objectifs non financiers. Les membres de la haute direction, quant à eux, ont pour fonction première d'élaborer une stratégie conforme à la vision et à l'orientation fixées par le conseil et de l'appliquer.

La séparation des responsabilités entre le conseil et les membres de la haute direction dépend de la taille, de la complexité et de la structure de propriété de l'émetteur. Elle peut être également fonction des compétences et des autres attributs des administrateurs et des membres de la haute direction. La séparation peut varier d'un émetteur à l'autre et évoluer avec les activités de l'émetteur.

Responsabilités habituelles du conseil

Les responsabilités suivantes incombent habituellement au conseil :

- a) élaborer la vision de l'émetteur en matière de gouvernance, notamment un ensemble de pratiques de gouvernance propres à l'émetteur;
- b) engager et nommer le chef de la direction et évaluer sa performance d'après des objectifs clairs;
- c) s'assurer que les membres de la haute direction sont intègres;
- d) investir le chef de la direction et les autres membres de la haute direction des pouvoirs nécessaires pour créer une culture d'intégrité dans l'organisation, et s'assurer qu'ils l'ont fait;
- e) adopter un processus de planification stratégique et approuver au moins une fois l'an un plan stratégique, et toutes ses modifications, qui prend notamment en compte les occasions et les risques qui se posent à l'entreprise;
- f) définir les risques principaux de l'activité de l'émetteur et veiller à ce qu'il existe des systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- g) veiller à ce qu'il existe un plan de succession, notamment en vue de nommer, de former et d'encadrer les membres de la haute direction;
- h) adopter une politique de communication pour l'émetteur;
- i) adopter des mesures pour recueillir l'avis des intéressés.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) adopter un mandat écrit ou une charte définissant les rôles et les responsabilités du conseil et, le cas échéant, de chacun de ses comités permanents;
- b) charger le conseil d'élaborer une description claire du poste de président du conseil et de président de chacun de ses comités;

c) charger le conseil d'élaborer, avec le concours du chef de la direction, une description claire du poste de chef de la direction qui peut inclure la délimitation des responsabilités de la direction;

d) signifier aux administrateurs les conditions de leur nomination.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

Le conseil devrait se composer d'administrateurs concourant à son efficacité.

Commentaire

Le rôle du conseil est de donner à l'émetteur une conduite stratégique et de surveiller la performance des membres de la haute direction.

La structure d'un conseil efficace est telle que les administrateurs puissent :

- a) s'acquitter pleinement et efficacement de leurs obligations fiduciaires;
- b) ajouter de la valeur à l'émetteur en servant au mieux ses intérêts.

La taille et la composition du conseil peuvent changer au gré de la situation de l'émetteur et des administrateurs.

Composition du conseil

Chaque administrateur devrait posséder des habiletés concourant au fonctionnement efficace du conseil.

Compétences

Les administrateurs devraient posséder des compétences adaptées à l'activité et à la situation de l'émetteur.

Intégrité

Les administrateurs devraient faire preuve d'intégrité et respecter des normes éthiques élevées.

Jugement indépendant

Les administrateurs devraient prendre des décisions et remplir leurs autres fonctions en toute indépendance de jugement. Cela signifie notamment analyser et même remettre en question la façon dont les membres de la haute direction remplissent leurs fonctions et atteignent leurs objectifs, s'il y a lieu. La composition, la structure et les pratiques du conseil devraient favoriser l'indépendance de jugement.

Engagement

Les administrateurs devraient être en mesure de se consacrer suffisamment à leur rôle et d'y accorder le temps requis.

Communication au sein du conseil

Les administrateurs devraient pouvoir collectivement échanger et communiquer d'une manière qui facilite la prise de décisions efficaces. Personne, individuellement ou en petit groupe, ne devrait dominer le processus décisionnel du conseil.

Taille

La taille du conseil devrait être adaptée à l'activité de l'émetteur.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

Pratiques générales

a) charger le conseil ou un de ses comités de revoir régulièrement sa taille, sa composition et l'engagement de ses administrateurs;

b) encourager les administrateurs à limiter leurs autres engagements, notamment leur participation à d'autres conseils d'organisations à vocation lucrative ou non, afin de ne pas compromettre leur capacité à remplir leurs fonctions au sein du conseil;

Pratiques relatives à la composition du conseil

a) veiller à ce que la majorité des administrateurs du conseil soient indépendants;

b) veiller à ce qu'un administrateur indépendant préside le conseil ou agisse comme administrateur principal;

c) veiller à ce qu'il y ait un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important;

d) dissocier les fonctions de président du conseil et de chef de la direction;

e) mettre sur pied des comités chargés de missions particulières qui comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;

f) donner aux administrateurs indépendants la possibilité, tant au conseil qu'aux comités, de tenir des réunions périodiques sans la présence des autres administrateurs et des membres de la haute direction;

g) conférer au conseil le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment d'obtenir l'avis de conseillers externes aux frais de l'émetteur au besoin.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

Le conseil devrait se doter de processus d'examen de ses membres afin que les administrateurs, individuellement et collectivement, possèdent les compétences et tout autre attribut nécessaires.

Commentaire

S'il revient aux actionnaires d'élire les administrateurs, le conseil exerce néanmoins un rôle important dans la sélection des candidatures qui leur sont présentées.

Le conseil devrait avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates de sélection des candidatures permettant d'équilibrer les compétences et les autres attributs. La transparence de ces procédures est essentielle pour permettre aux investisseurs de les comprendre et d'accroître leur confiance.

Un comité des candidatures pourrait faciliter les procédures de sélection et de nomination des administrateurs. La responsabilité de ces pratiques appartient toutefois au conseil. Les conseils comptant peu d'administrateurs n'ont peut-être pas besoin d'un comité officiel pour atteindre ces objectifs.

Dans sa planification de la succession, le conseil est invité à apprécier le mandat de chacun des administrateurs.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) se doter de procédures pour :
 - i) évaluer les compétences et les autres attributs des administrateurs qui sont jugés nécessaires et souhaitables;
 - ii) relever les lacunes au sein du conseil;
 - iii) sélectionner des candidats aux postes d'administrateurs qui comblerent les besoins du conseil;
 - iv) élaborer et réviser des plans de succession au sein du conseil;
- b) conserver une liste à jour de candidats éventuels afin de combler les vacances prévues et imprévues au sein du conseil par des administrateurs possédant les compétences et les autres attributs voulus;
- c) établir un comité des candidatures chargé de suivre tout ou partie de ces procédures ou de formuler des recommandations à leur sujet.

Pratiques relatives au comité des candidatures

Dans le cas où l'émetteur forme un comité des candidatures, celui-ci devrait :

- a) comporter une majorité d'administrateurs indépendants;
- b) se composer d'administrateurs possédant les compétences et les autres attributs nécessaires à l'exécution de son mandat;
- c) être présidé par un administrateur indépendant;
- d) se doter d'une charte définissant ses rôles et responsabilités, sa composition et sa structure et régissant ses membres;
- e) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

Le conseil devrait se doter de processus visant à améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs individuellement.

Commentaire

La performance du conseil est tributaire du fait que les administrateurs possèdent les connaissances, l'information et les aptitudes nécessaires à l'exécution de leurs obligations.

Orientation et formation continue

Le conseil devrait fournir aux nouveaux administrateurs une orientation complète. Il devrait en outre offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue.

Une orientation complète et la formation continue devraient notamment porter sur les thèmes suivants :

a) l'émetteur et son activité, notamment sa situation financière, sa stratégie, son exploitation, ses pratiques de gestion du risque, son secteur d'activité et sa position concurrentielle;

b) les rôles et responsabilités du conseil, de ses comités, de ses administrateurs individuellement et des membres de la haute direction.

Accès à l'information

Les administrateurs ne peuvent prendre de décisions ou s'acquitter de leurs fonctions efficacement sans avoir accès à de l'information suffisante et pertinente en temps utile.

Appréciation

Le conseil peut améliorer sa performance en donnant suite aux points susceptibles d'amélioration qui sont ressortis des procédures d'appréciation périodique du conseil, de ses comités, le cas échéant, et des administrateurs individuellement.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

a) se doter de procédures adéquates d'orientation des nouveaux administrateurs;

b) veiller à offrir à tous les administrateurs des possibilités de formation continue appropriées à leurs fonctions au sein du conseil;

c) établir des procédures prévoyant la communication, par les membres de la haute direction, de l'information pertinente aux administrateurs en temps utile;

d) permettre aux administrateurs d'obtenir sur demande de l'information supplémentaire ou des conseils indépendants aux frais de l'émetteur, lorsqu'ils l'estiment nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

e) donner aux administrateurs des occasions d'échanger avec les membres de la haute direction;

f) procéder à une appréciation périodique de la contribution du conseil, de ses comités et de chacun de ses administrateurs par rapport à des critères établis et donner suite aux résultats.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

Le conseil devrait promouvoir activement des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

Commentaire

Le conseil se doit de fixer les règles de comportement et d'éthique qui s'appliqueront aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux salariés de l'émetteur. En énonçant des pratiques éthiques acceptables pour l'émetteur, le conseil favorise la confiance des investisseurs.

Le conseil devrait envisager et établir les règles d'éthique adaptées à la situation de l'émetteur. Il incombe aux membres de la haute direction de les instaurer et de veiller à ce qu'elles soient respectées dans les comportements et la prise de décisions.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) définir les règles d'éthique qui guideront le comportement des administrateurs, des membres de la haute direction et de l'ensemble du personnel;
- b) soutenir le respect des règles de comportement éthique par la formation, la surveillance, la production et la communication de rapports, des enquêtes et la sanction des comportements contraires à l'éthique;
- c) adopter un code de conduite;
- d) si l'émetteur a adopté des règles de comportement éthique ou un code de conduite, évaluer si une dérogation aux règles ou au code constituerait un changement important.

Pratiques relatives au code de conduite

Un code de déontologie traite habituellement des sujets suivants :

- a) les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les conventions dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt significatif;
- b) la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la société;
- c) la confidentialité de l'information sur la société;
- d) les responsabilités de l'émetteur envers les porteurs de titres, les salariés, les cocontractants et la collectivité;
- e) le respect des lois et des règlements;
- f) la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique;
- g) la surveillance et l'application du code.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

L'émetteur devrait établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels.

Commentaire

Les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir sont nombreuses, notamment :

- a) lorsque les intérêts des actionnaires divergent sensiblement ou ne coïncident pas entièrement;
- b) lorsqu'on ne peut considérer un ou plusieurs administrateurs comme impartiaux à l'égard d'une décision que le conseil se propose de prendre;
- c) lorsque l'émetteur conclut une convention ou une opération avec une personne participant au contrôle ou un actionnaire important;
- d) lorsque l'émetteur prend une décision ou conclut une convention ou une opération qui avantage un ou plusieurs de ses dirigeants ou administrateurs.

L'émetteur devrait se doter de pratiques en vue de relever, d'apprécier et de résoudre les conflits d'intérêts réels ou potentiels importants. Ces pratiques devraient lui permettre d'apprécier toutes les circonstances qui le conduiront à établir si les administrateurs, les dirigeants et les salariés ont agi avec honnêteté et bonne foi et au mieux de ses intérêts.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment les suivantes :

- a) établir des pratiques pour :
 - i) relever les situations, décisions, conventions et opérations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
 - ii) examiner et apprécier les situations, décisions, conventions et opérations pouvant placer les administrateurs ou les membres de la haute direction en conflit d'intérêts réel ou potentiel;
 - iii) remettre au conseil la déclaration préalable d'intérêts des administrateurs à l'égard de toute situation, décision, convention ou opération;
 - iv) tenir un dossier de toute situation, décision, convention ou opération pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- b) désigner au sein du conseil un comité ad hoc ou permanent chargé d'exécuter ces pratiques, composé d'administrateurs libres de tout intérêt direct ou indirect dans les affaires dont il est saisi;
- c) obtenir des conseils indépendants sur la situation, la décision, la convention ou l'opération.

Pratiques relatives au comité ad hoc ou permanent du conseil

Le comité ad hoc ou permanent formé par l'émetteur, le cas échéant, devrait :

- a) se composer d'administrateurs libres de tout intérêt dans les affaires dont il est saisi;
- d) avoir un mandat fixant clairement ses rôles et ses responsabilités;

e) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

L'émetteur devrait établir un cadre fiable de surveillance et de gestion du risque.

Commentaire

La surveillance et la gestion du risque englobent la culture, les processus et les structures visant à profiter des occasions qui pourraient se présenter tout en gérant leurs effets potentiellement négatifs. Elles ont habituellement pour fonction de relever, d'apprécier, de surveiller et de gérer les risques ainsi que de reconnaître les changements notables dans le profil de risque de l'émetteur.

La surveillance et la gestion du risque trouvent leur pleine mesure non pas lorsqu'elles sont vues ou exercées comme une activité distincte, mais lorsqu'elles s'intègrent dans les pratiques et les processus de l'émetteur.

Il convient d'orienter la surveillance et la gestion du risque sur la mise en lumière des principaux facteurs d'incertitude ou d'exposition susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs de l'émetteur (les « risques principaux »).

Ainsi qu'il est mentionné au Principe 1, il incombe habituellement au conseil de définir les risques principaux de l'activité de l'émetteur et de veiller à ce qu'il existe des systèmes appropriés de gestion de ces risques. L'assistance d'un comité du conseil pourrait contribuer à l'exécution de cette fonction. La responsabilité de la surveillance et de la gestion du risque appartient toutefois au conseil.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

a) élaborer, approuver et appliquer des politiques et procédures de surveillance et de gestion des risques principaux :

- i) qui correspondent au profil de risque de l'émetteur;
- ii) qui décrivent clairement les principaux éléments de sa gestion du risque;
- iii) qui prennent en considération ses obligations légales;
- iv) qui définissent clairement les rôles et responsabilités du conseil, du comité de vérification, de tout autre comité concerné du conseil, de la direction et de toute fonction de vérification interne;

b) examiner et évaluer régulièrement l'efficacité de ces politiques et procédures;

c) exiger du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de faire régulièrement rapport au conseil sur l'efficacité des politiques de surveillance et de gestion des risques principaux de l'émetteur.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

L'émetteur devrait veiller à ce que ses politiques de rémunération soient alignées sur ses intérêts.

Commentaire

Le conseil devrait avoir la certitude qu'il existe des politiques et des pratiques de rémunération juste des membres de la haute direction et des administrateurs. Il convient d'établir et de structurer la rémunération de manière à attirer et à conserver les membres de la haute direction et les administrateurs et à les motiver à agir dans l'intérêt de l'émetteur. Il s'agit notamment d'équilibrer la poursuite des objectifs à court et à long termes de l'émetteur.

L'élaboration et la recommandation de politiques et de pratiques de rémunération juste pourraient être confiées à un comité de la rémunération. La responsabilité de ces politiques et pratiques appartient toutefois au conseil. Les conseils comptant peu d'administrateurs n'ont peut-être pas besoin d'un comité officiel pour atteindre ces objectifs.

Une rémunération transparente est de nature à aider les investisseurs à la comprendre et à rehausser leur confiance en la matière.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) se doter de procédures pour :
 - i) fixer et maintenir les objectifs de la rémunération des membres de la haute direction;
 - ii) évaluer régulièrement la performance des membres de la haute direction d'après ces objectifs;
 - iii) établir la rémunération des membres de la haute direction;
 - iv) établir la rémunération des administrateurs;
 - v) soumettre l'information sur la rémunération de la haute direction à l'examen du conseil avant que l'émetteur ne la rende publique;
- b) former un comité de la rémunération chargé d'effectuer tout ou partie de ces procédures ou de formuler des recommandations à leur sujet.

Pratiques relatives au comité de la rémunération

Le comité de la rémunération formé par l'émetteur, le cas échéant, devrait :

- a) se composer exclusivement d'administrateurs indépendants;
- b) se composer d'administrateurs possédant les compétences et les autres attributs nécessaires à l'exécution de son mandat;
- c) avoir une charte définissant ses rôles et ses responsabilités, sa composition et sa structure et régissant ses membres;
- d) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

e) appliquer des procédures empêchant toute personne de participer directement à l'établissement de sa rémunération.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

Le conseil devrait s'attacher à se tenir au fait des opinions de l'actionnariat au moyen des assemblées des actionnaires et par le dialogue continu.

Commentaire

La relation entre l'émetteur et ses actionnaires est un aspect important de la gouvernance. L'exercice du droit de vote à l'assemblée des actionnaires, notamment l'élection des membres du conseil, constitue l'un de principaux moyens par lesquels ils peuvent exprimer leur approbation ou leur désapprobation sur les questions touchant l'émetteur. Dans le respect du droit des sociétés et des valeurs mobilières, le conseil devrait favoriser des modalités de vote :

- a) claires, transparentes et rigoureuses;
- b) procurant au conseil de l'information pertinente sur les opinions des actionnaires.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) publier sur le site Web de l'émetteur une description précise des modalités de vote des actionnaires inscrits et véritables;
- b) offrir aux actionnaires le choix de voter par des moyens électroniques, tels que par téléphone ou Internet;
- c) permettre aux actionnaires et à leurs mandataires d'assister aux assemblées par des moyens électroniques.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34° ; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.1, de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005, » par « Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), »;

2° par le remplacement de la rubrique 19.2 par la suivante :

« 19.2. Gouvernance

Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20° ; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 17.1, des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement), selon le cas. ».

2. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 16.1, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa circulaire les informations visées à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, selon le cas. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« comité de vérification » : le comité, ou tout organe équivalent, composé d'administrateurs et constitué par le conseil d'administration de l'émetteur en vue de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les vérifications de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 du Règlement 51-102;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« émetteur non émergent » : tout émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

« émetteur privé étranger » : un émetteur qui est un *foreign private issuer* au sens de la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens de la partie 1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« services de vérification » : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de missions relatives aux documents à déposer en vertu de la loi et de la réglementation;

« services non liés à la vérification » : les services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui ne sont pas des services de vérification;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 du Règlement 51-102.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujetti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102, selon le cas;
- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme au présent règlement;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;
 - II) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers.

1.3. Entité filiale et contrôle

1) Pour l'application du présent règlement, une personne est l'entité filiale d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle est contrôlée :
 - i) soit par cette autre personne;
 - ii) soit par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
 - iii) soit par au moins deux personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
- b) elle est l'entité filiale d'une entité filiale de cette autre personne.

2) Pour l'application du présent règlement, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de définir l'orientation de la direction et des politiques d'une personne, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore de la capacité de les faire orienter par quelqu'un d'autre.

3) Pour l'application du présent règlement, une personne physique ne contrôle pas un émetteur lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 10 % ou moins de toute catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4. Indépendance

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

1.5. Compétences financières

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2 OBLIGATIONS RELATIVES AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

2.2. Relations avec le vérificateur externe

Tout émetteur stipule dans la lettre de mission que le vérificateur externe doit faire rapport directement au comité de vérification.

2.3. Responsabilités

- 1) Le comité de vérification doit avoir une charte écrite qui établit son mandat et ses responsabilités.
- 2) Le comité de vérification recommande ce qui suit au conseil d'administration :
 - a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur;
 - b) la rémunération du vérificateur externe.
- 3) Le comité de vérification surveille les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, et notamment la résolution des désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
- 4) L'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur a approuvé ces services.
- 5) L'émetteur ne peut rendre publique d'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou d'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document.
- 6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la diffusion publique, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou découlant de ses états financiers, sauf l'information visée au paragraphe 5, et doit à cet effet apprécier à une fréquence raisonnable l'adéquation de ces procédures.
- 7) Le comité de vérification établit les procédures suivantes :
 - a) des procédures de réception, de conservation et de tentative raisonnable de résolution des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
 - b) des procédures permettant aux salariés de l'émetteur de lui communiquer de façon confidentielle et anonyme leurs préoccupations sur des points discutables de comptabilité ou de vérification.
- 8) Le comité de vérification examine et approuve les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien.

2.4. Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minimale

L'émetteur ne contrevient pas au paragraphe 4 de l'article 2.3 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'attend raisonnablement à ce que le total des honoraires versés pour tous les services non liés à la vérification qui ne sont pas approuvés ne constitue pas plus de 5 % du total des honoraires que lui et ses entités filiales ont versés à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont fournis;
- b) l'émetteur ou son entité filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment de l'engagement;

c) une fois reconnus comme tels, les services non liés à la vérification sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur, et le comité de vérification les approuve avant l'achèvement de la vérification.

2.5. Délégation de l'approbation

1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4 de l'article 2.3 ou du paragraphe c de l'article 2.4.

2) L'approbation de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a délégué son pouvoir conformément au paragraphe 1 est présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6. Politiques et procédures d'approbation

L'émetteur satisfait à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification et que les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures d'approbation sont détaillées quant aux services visés;

b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification.

PARTIE 3 COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'aux émetteurs non émergents.

3.2. Composition

1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.

2) Tout membre du comité de vérification doit être administrateur de l'émetteur.

3) Sous réserve des articles 3.3 à 3.8, tout membre du comité de vérification doit être indépendant.

4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.9, tout membre du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.3. Premier appel public à l'épargne

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.4. Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur dont un membre du comité de vérification cesse d'être indépendant pour des raisons qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5. Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.10, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui contreviendrait au paragraphe 1 de l'article 3.2 du fait d'une vacance au sein du comité de vérification résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, relativement au membre nommé pour combler la vacance, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6. Passage au statut d'émetteur non émergent

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de 90 jours à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de un an à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.7. Certaines prises de contrôle inversées

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de 90 jours à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;

b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :

- i) il était émetteur émergent;
- ii) il n'était pas émetteur assujéti;

c) au moins un membre du comité de vérification est indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de un an à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;

b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :

- i)* il était émetteur émergent;
- ii)* il n'était pas émetteur assujetti;
- c)* la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.8. Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur pour un membre du comité de vérification lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le membre n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b)* le conseil d'administration juge que, du fait de circonstances exceptionnelles, la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur;
- c)* le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;
- d)* le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans;
- e)* la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.9. Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.10, la personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification, pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.10. Restriction au recours à certaines dispenses

Les articles 3.3 à 3.9 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que la dispense ne réduira pas de façon appréciable la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues au présent règlement.

PARTIE 4 POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration de l'émetteur confie les pouvoirs suivants au comité de vérification :

- a)* engager les avocats indépendants, ou tout autre conseiller, qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions;
- b)* fixer la rémunération des avocats indépendants ou autres conseillers qu'il engage et en ordonner le paiement;
- c)* communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 OBLIGATIONS D'INFORMATION

5.1. Émetteurs non émergents

- 1) L'émetteur non émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.
- 2) L'émetteur non émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.

5.2. Émetteurs émergents

- 1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.
- 2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.
- 3) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ou ne dépose pas de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 6 ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS

6.1. Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

Les parties 2 à 5 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui a des titres inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers;
- b) s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada, il inclut dans sa circulaire ou, à défaut, sa notice annuelle ou, à défaut des deux documents, son rapport de gestion annuel l'information à fournir, le cas échéant, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1 ou au paragraphe 4 de l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**8.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

8.2. Abrogation

Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé :

- a) le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique et au Québec;
- b) le 30 juin 2005 au Québec;
- c) le 17 mars 2008 en Colombie-Britannique.

ANNEXE 52-110A1
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR NON
ÉMERGENT

1. Charte du comité de vérification

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a)* il est indépendant;
- b)* il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

- a)* la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b)* la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- c)* de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d)* la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

- a)* celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minime);
- b)* celle de l'article 3.3 (Premier appel public à l'épargne);
- c)* celle de l'article 3.4 (Événements indépendants de la volonté du membre);
- d)* celle de l'article 3.5 (Décès, incapacité ou démission d'un membre);
- e)* celle de l'article 3.6 (Passage au statut d'émetteur non émergent);
- c)* celle de l'article 3.7 (Certaines prises de contrôle inversées);

d) une dispense de l'application de tout ou partie du règlement en vertu de la partie 7 (Dispenses).

5. Recours à l'article 3.8

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.8 (Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser les éléments suivants :

- a)* le nom du membre;
- b)* la raison pour laquelle il a été nommé au comité de vérification.

6. Recours à l'article 3.9

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.9 (Acquisition de compétences financières) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser :

- a)* le nom du membre;
- b)* le fait qu'il ne possède pas de compétences financières;
- c)* la date à laquelle il compte les avoir acquises.

7. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

8. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le

vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux paragraphes *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

ANNEXE 52-110A2**INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR ÉMERGENT****1. Charte du comité de vérification**

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a)* il est indépendant;
- b)* il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

a) la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;

b) la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;

c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;

d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

5. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

a) celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minime);

b) une dispense de l'application de tout ou partie du règlement en vertu de la partie 7 (Dispenses).

6. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux paragraphes *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA
LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-
CONFORMITÉ**

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « ou le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par la suppression de « ou le *BCI 52-209 Audit Committees* » et par le remplacement de « l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* » par « l'*Instruction générale 58-201 relative aux principes de gouvernance* ».

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») afin d'encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité de vérification améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, de ce fait, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction générale fournit des indications sur l'interprétation et l'application du règlement.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales

Le règlement s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans le règlement et la présente instruction générale, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, tel que le conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Dans leur application du règlement, les fiduciaires de revenu devraient considérer certaines fonctions d'une personne morale, de son conseil d'administration et de ses dirigeants comme pouvant être remplies par les fiduciaires, le conseil d'administration et les dirigeants d'une entité filiale de la fiducie, ou par le conseil d'administration, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense.

1.3. Sociétés de gestion

La définition de l'expression « membre de la haute direction » englobe toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité en question. Nous estimons que cet aspect de la définition comprend les personnes physiques qui, bien que n'étant pas salariées de l'entité, exercent néanmoins un pouvoir de décision à l'égard de ses grandes orientations, que ce soit par l'entremise d'une autre personne ou autrement.

1.4. Procédures du comité de vérification

Le règlement prévoit les responsabilités, la composition et les pouvoirs du comité de vérification. Il n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité de vérification d'établir le quorum ou les procédures du comité, ni n'interdit au comité d'inviter d'autres personnes à ses réunions.

PARTIE 2 RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Rôle du comité de vérification

Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus d'information financière. Traditionnellement, le comité de vérification exerce un certain nombre de fonctions, notamment :

- a)* aider les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités;
- b)* assurer une meilleure communication entre les administrateurs et le vérificateur externe;
- c)* renforcer l'indépendance du vérificateur externe;
- d)* améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- e)* renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et le vérificateur externe.

Le règlement prévoit que le comité de vérification doit également être responsable, au nom des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il dispose que le comité de vérification doit être chargé des responsabilités suivantes :

- a)* surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou pour fournir d'autres services connexes;
- b)* recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien qu'en droit des sociétés, le vérificateur externe soit responsable devant les actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace du vérificateur externe. Aussi est-ce généralement la direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus de vérification peut être compromis si le vérificateur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité de vérification indépendant, le règlement contribue à ce que la vérification externe soit effectuée de façon indépendante de la direction de l'émetteur.

2.2. Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, notamment de la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière. Nonobstant cette responsabilité, ce sont les actionnaires qui engagent le vérificateur externe et c'est à eux qu'il doit, à terme, rendre des comptes. Le paragraphe 3 de l'article 2.3 ne diminue donc en rien le droit et la responsabilité du vérificateur externe d'exprimer aussi son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la position du comité de vérification.

2.3. Diffusion publique de l'information financière

Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés au préalable par le comité de vérification et la publication de ces informations sur le marché vont à l'encontre de l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité de vérification. Voir

également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2.4. Composition du comité de vérification

Le comité de vérification devrait se composer d'un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important.

PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1. Appréciation de l'indépendance

Dans son appréciation de l'indépendance, le conseil d'administration devrait examiner de près les relations, notamment d'affaires, que les administrateurs entretiennent avec l'émetteur ou les membres de la haute direction. Il devrait, dans son analyse des relations, appliquer des seuils d'importance relative adaptés à l'émetteur et aux administrateurs.

Les situations suivantes sont susceptibles de nuire à l'indépendance de l'administrateur :

- a) il a été salarié de l'émetteur;
- b) il est ou a été salarié d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) il a des rapports étroits avec un membre de la haute direction de l'émetteur ou participe activement à la gestion quotidienne de celui-ci;
- d) il a des liens familiaux avec un membre de la haute direction de l'émetteur;
- e) il a ou a eu une relation contractuelle significative ou toute autre relation d'affaires significative avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui, sauf en qualité d'administrateur, ou encore il est associé, actionnaire, administrateur, membre de la haute direction ou salarié d'une entité ayant une telle relation;
- f) il est ou a été un conseiller ou un consultant professionnel important de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui, membre de la haute direction ou administrateur d'un tel conseiller ou consultant, ou salarié d'un tel conseiller ou consultant et lié de façon significative aux services fournis;
- g) il reçoit ou a reçu de l'émetteur une rémunération significative, outre la rémunération touchée en qualité de membre du conseil d'administration ou d'un de ses comités et la rémunération fixe versée au titre d'un régime de retraite.

PARTIE 4 COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES

4.1. Compétences financières

Pour l'application du règlement, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur. Selon nous, il n'est pas nécessaire que le membre ait une connaissance approfondie des PCGR et des NVGR pour posséder des compétences financières.

4.2. Formation et expérience pertinentes

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit décrire toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité de vérification devra posséder une formation et une expérience plus poussées que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également décrire toute expérience du membre en matière, notamment, de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions entourant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont résolues par la ou les personnes supervisées. Le superviseur devrait aussi avoir une expérience ayant contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes sous sa supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est très engagé dans les activités d'exploitation, mais qui ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

PARTIE 5 SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION

5.1. Approbation des services non liés à la vérification

L'article 2.6 du règlement permet à l'émetteur, dans certains cas, de satisfaire à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 en adoptant des politiques et procédures d'engagement de services non liés à la vérification. On se guidera sur les indications suivantes pour élaborer et appliquer ces politiques et procédures :

a) les politiques et procédures d'approbation ne devraient pas reposer uniquement sur des limites pécuniaires; la seule fixation de telles limites ne saurait avoir valeur de politiques détaillées quant aux services visés, ni donner au comité de vérification l'assurance d'être informé de chaque service;

b) les approbations générales visant des catégories de services (par exemple en matière de conformité fiscale) ne satisfont pas à l'obligation selon laquelle les politiques doivent être détaillées quant aux services visés;

c) le niveau de détail approprié des politiques d'approbation dépend des faits et de la situation de l'émetteur; ces politiques doivent être conçues de telle sorte que le comité de vérification sache exactement quels services on lui demande d'approuver pour pouvoir faire une évaluation raisonnée de l'incidence des services sur l'indépendance du vérificateur, qui plus est, comme le règlement n'autorise pas le comité de vérification à déléguer ses responsabilités à la direction, les politiques d'approbation doivent être suffisamment détaillées quant aux services pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander à un membre de la direction si un service donné est visé par les politiques.

PARTIE 6 OBLIGATIONS D'INFORMATION

6.1. Intégration par renvoi

Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information* permet d'intégrer par renvoi l'information à fournir dans une circulaire ou la notice annuelle, pour autant que le document auquel il est fait renvoi ait été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Il est également permis d'intégrer par renvoi toute information à présenter, selon le cas, dans une circulaire ou la notice annuelle en vertu du règlement, pour autant que les procédures prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information* soient suivies.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET
AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 6.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « ou le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* ».

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (8) and (34), and s. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.*

Draft *Policy Statement 58-201 to Corporate governance Guidelines* is also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **April 20, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

December 19, 2008

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (19.2), (20) and (34), and s. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Concordant Regulation to Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees.*

Draft *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is published below, as well, the following draft amendments :

- Amendments to *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order;*
- Amendments to *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **April 20, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

December 19, 2008

Request for Comment

Proposed revocation and replacement of *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines*

Proposed repeal and replacement of *Regulation 58-101 respecting Disclosure Of Corporate Governance Practices*

Proposed repeal and replacement of *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Proposed revocation and replacement of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

1. Request for public comment

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for a 120-day comment period the following documents:

- *Policy Statement 58-201 respecting Corporate Governance Principles* (the Proposed Governance Policy Statement);
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (the Proposed Governance Regulation and, together with the Proposed Governance Policy Statement, the Proposed Governance Materials);
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Proposed Audit Committee Regulation);
- *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Proposed Audit Committee Policy Statement and, together with the Proposed Audit Committee Regulation, the Proposed Audit Committee Materials)

(together, the Proposed Materials).

The Proposed Materials would replace the following documents currently in effect:

- *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines* (the Current Governance Policy Statement);
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (the Current Governance Regulation and, together with the Current Governance Policy Statement, the Current Governance Materials);
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Current Audit Committee Regulation);
- *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

(together, the Current Materials).

We invite comment on the Proposed Materials generally. In addition, we have raised a number of questions for your specific consideration. The Proposed Materials are published with this Notice.

2. Background and purpose

When we published the Current Governance Materials in final form in April 2005, we indicated in the accompanying notice that we recognized that corporate governance is in a constant state of evolution. We stated that we intended to review the Current Governance

Materials periodically following their implementation to ensure that the guidelines and disclosure requirements continue to be appropriate for issuers in the Canadian market.

We stated in the Current Governance Policy Statement that we understand that some market participants have concerns about how the Current Governance Materials affect controlled issuers and that we intended to carefully consider these concerns.

On September 28, 2007, we published CSA Staff Notice 58-304 *Review of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices and Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines* (CSA Notice 58-304), to communicate our plans to undertake a broad review of the Current Governance Materials and to publish our findings together with any proposed amendments for comment in 2008.

In conducting this broad review, we examined corporate governance regimes in other jurisdictions. We also considered the realities of the large number of small issuers and controlled issuers in the Canadian market.

Consistent with CSA Notice 58-304, this Notice and the Proposed Materials reflect the results of our review.

The Proposed Materials are intended to enhance the standard of governance and confidence in the Canadian capital markets. They introduce changes in three main areas of our current corporate governance regime.

First, we propose to replace the Current Governance Policy Statement with a more principles-based policy that is broader in scope. The Current Governance Policy Statement contains a list of specific corporate governance guidelines. The Proposed Governance Policy Statement contains nine broad corporate governance principles and commentary explaining those principles. In addition, it includes examples of corporate governance practices that can be used to achieve the objectives of the principles.

Second, we propose to replace the existing disclosure requirements set out in the Current Governance Regulation with a new set of disclosure requirements. The new set of disclosure requirements are more general in nature (rather than based on a model of “comply-or-explain”) and apply to both venture and non-venture issuers.

Third, we propose to replace the current prescriptive approach to independence in the Current Audit Committee Regulation with a more principles-based approach. Specifically, we propose to include a principles-based definition of independence in the Proposed Audit Committee Regulation with guidance in the Proposed Audit Committee Policy Statement regarding the types of relationships that could affect a director's independence. This guidance would replace the bright-line tests in sections 1.4 and 1.5 of the Current Audit Committee Regulation.

The purpose of the Proposed Materials is consistent with that of the Current Materials. The purpose of the Proposed Governance Policy Statement is to provide guidance on corporate governance practices. The purpose of the Proposed Governance Regulation is to provide greater transparency for the marketplace regarding issuers' corporate governance practices. The purpose of the Proposed Audit Committee Regulation is to provide a framework for establishing and maintaining strong, effective and independent audit committees. The purpose of the Proposed Audit Committee Policy Statement is to provide interpretative guidance for the application of the Proposed Audit Committee Regulation.

Although the Alberta Securities Commission (the ASC) supports the objectives of the Proposed Materials, the ASC is concerned that the Proposed Materials may not substantially improve upon the Current Materials and that the anticipated potential benefits associated with implementing the Proposed Materials may be outweighed by the costs associated with adjusting to, and complying with, the Proposed Materials. Some of the ASC's concerns and specific requests for comment are set out in Appendix A, while other issues are raised in the specific requests for comment in this Notice.

3. Summary of Proposed Materials

Proposed Governance Policy Statement

The Current Governance Policy Statement sets out corporate governance guidelines, grouped under nine main topics. These guidelines are not mandatory. However, because they are coupled with the “comply or explain” disclosure regime in the Current Governance Regulation, some market participants perceived them as prescriptive.

The Proposed Governance Policy Statement establishes nine core corporate governance principles that apply to all issuers. Each principle is accompanied by commentary that provides relevant background and explanation, along with examples of practices that could achieve its objectives. These examples do not create obligatory practices or minimum requirements. The Proposed Governance Policy Statement explicitly recognizes that corporate governance practices of issuers may differ from these examples but be equally good practices provided they achieve the objectives of the articulated principles. The Proposed Governance Policy Statement does not purport to establish minimum standards or “best practices”. It establishes nine principles that a board should consider and in respect of which disclosure is required.

The nine core corporate governance principles are:

- Principle 1 - Create a framework for oversight and accountability
An issuer should establish the respective roles and responsibilities of the board and executive officers.
- Principle 2 - Structure the board to add value
The board should be comprised of directors that will contribute to its effectiveness.
- Principle 3 - Attract and retain effective directors
A board should have processes to examine its membership to ensure that directors, individually and collectively, have the necessary competencies and other attributes.
- Principle 4 - Continuously strive to improve the board's performance
A board should have processes to improve its performance and that of its committees, if any, and individual directors.
- Principle 5 - Promote integrity
An issuer should actively promote ethical and responsible behavior and decision-making.
- Principle 6 - Recognize and manage conflicts of interest
An issuer should establish a sound system of oversight and management of actual and potential conflicts of interest.
- Principle 7 - Recognize and manage risk
An issuer should establish a sound framework of risk oversight and management.

- Principle 8 - Compensate appropriately
An issuer should ensure that compensation policies align with the best interests of the issuer.
- Principle 9 - Engage effectively with shareholders
The board should endeavor to stay informed of shareholders' views through the shareholder meeting process as well as through ongoing dialogue.

The Proposed Governance Policy Statement is broader in scope since the Current Governance Policy Statement does not expressly address the subject matter of Principles 6, 7 and 9.

Principle 6 encourages issuers to establish a sound system of oversight and management of actual and potential conflicts of interest. We think that independence from management of the issuer is required to ensure the adequate supervision of management. We recognize, however, that conflicts of interest may arise in various situations, including if there is a significant divergence of interests among shareholders or their interests are not completely aligned. For example, conflicts of interest could arise in related party transactions to which a control person or significant shareholder is a party. The proposed Principle 6 encourages oversight and management of these conflicts in a manner that does not disqualify a control person or significant shareholder from being considered independent.

Principle 7 encourages issuers to establish a sound framework of risk oversight and management in order to effectively identify and manage significant risks. We think that risk oversight and management are an important component of corporate governance.

Principle 9 encourages the board to stay informed of shareholders' views, in order to facilitate board accountability to shareholders. This principle is intended to foster a productive relationship between shareholders and their elected representatives, the board of directors. We think that the examples of practices set out in this principle can assist the board of directors in keeping abreast of shareholder concerns.

Specific requests for comment

1. Do you think Principles 6, 7 and 9 provide useful and appropriate guidance? Does this guidance appropriately supplement other corporate law and securities law (including legislation and decisions of Canadian courts) relating to these areas?
2. Does the level of detail in the commentary and examples of practices successfully provide guidance to issuers and assistance to investors without appearing to establish "best practices"?

Proposed Governance Regulation

Required disclosure

A reporting issuer other than an investment fund is required to include in its information circular, annual information form or annual MD&A disclosure regarding its corporate governance practices.

We have significantly revised the disclosure requirements in Form 58-101F1. An issuer is required to disclose the practices it uses to achieve the objectives of each principle set out in the Proposed Governance Policy Statement. An issuer is also required to disclose certain factual information, such as the board's composition and information about any of its standing committees. This disclosure is intended to help investors understand those practices.

The disclosure requirements are no longer based on a model of “comply or explain” against governance guidelines. That is one reason why the Proposed Governance Regulation does not provide an alternative disclosure regime for venture issuers.

Filing of code of business conduct and ethics

We no longer require an issuer to file a copy of its code of business conduct and ethics or an amendment to the code through SEDAR. However, an issuer must provide a summary of any standards of ethical and responsible behavior and decision-making or code adopted by the issuer and describe how to obtain a copy of its code, if any.

Application

We have clarified the application section as it applies to subsidiary entities.

Specific requests for comment

3. In your view, what are the relative merits of a principles-based approach for disclosure, compared to a “comply or explain” model?

4. Is the level of disclosure required under each of the principles appropriate both from an issuer’s and an investor’s point of view? Specifically, do you think the disclosure in respect of Principles 6, 7 and 9 provides useful information to investors?

5. Should venture issuers be subject to the same disclosure requirements concerning their corporate governance practices as non-venture issuers?

Proposed approach to independence (found in the Proposed Audit Committee Materials)

Definition of independence

The definition of independence in the Current Audit Committee Regulation is:

(1) An audit committee member is independent if he or she has no direct or indirect material relationship with the issuer.

(2) For the purposes of subsection (1), a “material relationship” is a relationship which could, in the view of the issuer’s board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member’s independent judgment.

The definition of independence in the Proposed Audit Committee Regulation is:

A director is independent if he or she

(a) is not an employee or executive officer of the issuer; and

(b) does not have, or has not had, any relationship with the issuer, or an executive officer of the issuer, which could, in the view of the issuer’s board of directors having regard to all relevant circumstances, be reasonably perceived to interfere with the exercise of his or her independent judgment.

We propose to define independence to mean independence from the issuer and its management as a board of directors has an obligation to supervise the management of the business and affairs of an issuer. Under this definition, employees and executive officers of the issuer can never be considered independent.

While a control person or significant shareholder is not disqualified from being independent, when making independence assessments, boards should consider the control

person's or significant shareholder's involvement with the management of the issuer and, depending on the nature and degree of involvement, this relationship may be reasonably perceived to interfere with the exercise of independent judgment.

In addition, the proposed definition captures relationships that are reasonably perceived to interfere with the exercise of independent judgment. In contrast, the current definition captures relationships that are reasonably expected to interfere with the exercise of independent judgment. We think the concept of perception is broader than that of expectation and is appropriate to include in the definition of independence since we are removing the "bright line" tests.

Removal of "bright line" tests

We have removed the "bright line" tests in section 1.4 of the Current Audit Committee Regulation. Instead, we have included guidance in the Proposed Audit Committee Policy Statement for assessing independence. Specifically, we have included in section 3.1 a non-exhaustive list of relationships that could affect an individual's independence. Ultimately determining independence is left to the reasonable judgment of the board of directors.

Application

The new definition of independence will apply to all board members, including audit committee members. Consequently, we have removed the additional requirements for audit committee member independence in section 1.5 of the Current Audit Committee Regulation.

Related disclosure requirements

Under the Proposed Governance Regulation, an issuer is required to disclose information regarding director independence. Specifically, an issuer must disclose:

- the names of the directors considered by the board to be independent, with the following information for each of those directors, if any:
 - (i) a description of any relationship with the issuer or any of its executive officers that the board considered in determining the director's independence; and
 - (ii) if the director has a relationship referred to in sub-paragraph (i), a discussion of why the board considers the director to be independent;
- the names of the directors considered by the board to be not independent and the basis for that determination; and
- if a director has a business or other relationship with another director on the issuer's board, other than common membership on the issuer's board, information about that relationship.

Specific requests for comment

6. In your view, what are the relative merits of the proposed approach to independence compared to the current approach? In particular:

- (a) basing the determination of independence on perception rather than expectation; and
- (b) guiding the board through indicia rather than imposing bright line tests?

7. Is it sufficiently clear that the phrase “reasonably perceived” applies a reasonable person standard?

8. Is the guidance in the Proposed Audit Committee Policy Statement sufficient to assist the board in making appropriate determinations of independence?

9. The proposed definition provides that independence is independence from the issuer and its management, and not from a control person or significant shareholder. Given this definition:

(a) should a relationship with a control person or significant shareholder be specified in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement as a relationship that could affect independence?

(b) should such a relationship be solely addressed through Principle 6 – *Recognize and manage conflicts of interest* as proposed?

(c) is it appropriate to include as an example of a corporate governance practice that an appropriate number of independent directors on a board of directors and audit committee be unrelated to a control person or significant shareholder?

10. Does the required disclosure on director independence provide useful and appropriate information to investors?

Proposed Audit Committee Regulation

In addition to the changes to the definition of independence discussed above, the most significant changes to the Current Audit Committee Regulation are summarized below:

Exemptions

We have introduced two new provisions that provide transitional relief from the requirement that all audit committee members must be independent. The first provision applies when a venture issuer becomes a non-venture issuer. The second provision applies in the context of a reverse takeover when the acquirer is either a venture issuer or a non-reporting issuer. In addition, we have removed exemptions for controlled issuers in light of the new approach to independence. We have clarified the scope of the exemption for U.S. listed issuers in section 6.1 of the Proposed Audit Committee Regulation.

We have amended the temporary exemption from the requirement that all audit committee members be independent for limited and exceptional circumstances provided in section 3.8 of the Proposed Audit Committee Regulation. We have removed the condition that the board of directors determine, in its reasonable judgement, that the audit committee member relying on this exemption is able to exercise the impartial judgement necessary to fulfill his or her responsibilities. Instead, the exemption does not apply to an audit committee member unless the issuer’s board of directors has determined that the reliance on the exemption will not significantly adversely affect the ability of the audit committee to act independently and to satisfy the other requirements of the Proposed Audit Committee Regulation.

Responsibilities

We have clarified that the issuer or any of its subsidiary entities must not obtain a non-audit service from its external auditor unless the service has been approved by the issuer's audit committee. We have also clarified that the issuer must not publicly disclose information contained in or derived from its financial statements, MD&A or annual or

interim earnings news releases, unless the document has been reviewed by its audit committee. Previously, these responsibilities rested with the audit committee.

Application

We have clarified the application section as it applies to subsidiary entities.

Proposed effective date

We recognize that issuers will need a reasonable amount of time to familiarize themselves with the new corporate governance and audit committee regimes, including the new definition of independence. We intend to provide at least six months advance notice of the implementation of the new regimes.

Specific requests for comment

11. Do you think our proposal regarding the effective date adequately addresses the needs of both venture and non-venture issuers?

4. Alternatives considered

We considered maintaining the status quo. However, both issuers and investors have raised concerns about the current governance regime. In addition, since the implementation of the Current Governance Materials, corporate governance has evolved both domestically and internationally.

We think that the Proposed Materials appropriately address these concerns and developments. We expect that the Proposed Materials will:

- provide greater flexibility, or perceived flexibility, to issuers and their boards of directors;
- improve the quality of disclosure of corporate governance practices provided to investors; and
- better align with international standards while taking into account the realities of Canada's capital markets.

We considered the corporate governance regimes in other jurisdictions, including Australia, the United Kingdom and the United States of America. However, while elements of the Proposed Materials are similar to those regimes, we do not believe that it would be helpful to adopt those regimes in their entirety given the unique characteristics of the Canadian market.

We considered no other alternatives.

5. Related instruments

The Proposed Materials cover a broad range of subjects, some of which are addressed in the following instruments or are related to them:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *National Policy 51-201 Disclosure Standards;*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuer's Annual and Interim Filings;* and

- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

6. Anticipated costs and benefits

There are two primary sets of stakeholders that will be affected by the Proposed Materials.

Issuers

The Current Governance Policy Statement sets out non-prescriptive guidelines. However, these guidelines, when coupled with the “comply or explain” disclosure model, have been perceived by some issuers and other market participants as creating mandatory obligations. We think that the Proposed Governance Materials clarify that the examples of corporate governance practices included in the Proposed Governance Policy Statement are not mandatory. In our view, issuers will benefit from this change.

One consequence of the Proposed Governance Materials is that issuers will have to re-consider the independence of their directors and audit committee members under the new definition of independence. However, we think that they will benefit from the additional flexibility under the new approach to independence, without compromising investor protection.

Another consequence is that issuers will be subject to different corporate governance disclosure requirements than they are currently. In particular, venture issuers will be subject to more extensive disclosure requirements. This may result in higher compliance costs, primarily in the first year of implementation. We do not expect the increase in compliance costs to be significant. Further, even in the absence of any change to our disclosure requirements, issuers may choose to provide more comprehensive disclosure regarding their governance practices in order to address investor concerns.

Issuers will remain subject to the same audit committee requirements as in the Current Audit Committee Regulation, although they will have to re-confirm the independence of their audit committee members under the new definition of independence.

Investors

We think investors will receive more comprehensive and meaningful information on which to base their investment decisions under the Proposed Governance Regulation. In particular, investors in venture issuers will receive more extensive disclosure than is currently the case.

The results of our corporate governance disclosure compliance review, set out in CSA Staff Notice 58-303 published on June 29, 2007, revealed that current corporate governance disclosure by issuers is often inadequate and does not provide clear or complete accounts of governance practices. In these instances, market participants have expressed concerns that the disclosure being provided is not sufficiently informative or meaningful to acquire an understanding of the issuer’s governance practices to inform an investment decision. We think the requirements of the Proposed Governance Regulation respond to these concerns.

The proposed disclosure requirements will cover the same general topics as are currently set out in the Current Governance Regulation, plus three additional topics (conflicts of interest, risk management and shareholder communication). The addition of these topics is largely consistent with the disclosure requirements in other jurisdictions.

Disclosure provided to investors regarding audit committees will generally remain the same, except an issuer will be required to provide more comprehensive information about the independence of its audit committee members under the Proposed Governance Regulation.

We anticipate the benefits of greater transparency and flexibility will exceed the cost for issuers to reassess the independence of their directors and provide the disclosure required under the Proposed Materials.

7. Reliance on unpublished materials

In developing the Proposed Materials, we did not rely upon any significant unpublished study, report or other written materials.

8. Consequential amendments

We are also publishing for a 120-day comment period, amendments to the following:

- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order;*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus;*
- *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Form 51-102F2 Annual Information Form and Form 51-102F5 Information Circular of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and*
- *Policy Statement 71-102 to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

The proposed amendment instruments are published with this Notice.

9. Withdrawal of notice

We are withdrawing CSA Staff Notice 58-304 in all Canadian jurisdictions in which it was published as it is no longer required.

10. Publishing jurisdictions

The Proposed Materials are initiatives of the securities regulatory authorities in all Canadian jurisdictions. If adopted, the Proposed Governance Regulation and the Proposed Audit Committee Regulation are expected to be adopted as rules in all Canadian jurisdictions except Saskatchewan and Québec. They will be adopted as Commission regulations in Saskatchewan and as regulations in Québec.

We expect that the Proposed Governance Policy Statement and the Proposed Audit Committee Policy Statement, if adopted, will be adopted as policies in all Canadian jurisdictions.

11. Comments

We invite interested parties to make written submissions on the Proposed Materials. We will consider submissions received by April 20, 2009. **Due to timing concerns, we will not consider comments received after this deadline.**

Please address your submissions to the following securities regulatory authorities:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission

Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Government of Yukon
 Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
 Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Please send your comments to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416-593-8145
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

If you do not submit your comments by e-mail, provide a diskette containing the submissions in MS Word format.

Please note that all comments received during the comment period will be made publicly available. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period be published. We will post all comments received during the comment period to the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca to improve the transparency of the policy-making process.

12. Questions

Please refer your questions to any of:

Autorité des marchés financiers
 Lucie J. Roy, Conseillère en réglementation
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Phone: 514-395-0337, ext. 4464
 E-mail: lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Phone: 514-395-0337, ext. 4291
 E-mail: sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
 Sheryl Thomson, Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Phone: 604-899-6778 (direct)
 800-373-6393 (toll free in BC and Alberta)
 E-mail: sthomson@bcsc.bc.ca

Jody Ann Edman, Senior Securities Analyst
 Corporate Finance
 Phone: (604) 899-6698 (direct)
 (800) 373-6393 (toll free in BC and Alberta)
 E-mail: jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Samir Sabharwal, Legal Counsel
Office of the General Counsel
Phone: 403-297-7389
E-mail: samir.sabharwal@asc.ca

Patrizia C. Valle, Legal Counsel
Office of the General Counsel
Phone: 403-355-4478
E-mail: patrizia.valle@asc.ca

Manitoba Securities Commission
Bob Bouchard, Director and Chief
Administration Officer
Phone: 204-945-2555
E-mail: bob.bouchard@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission
Rick Whiler, Senior Accountant
Phone: 416-593-8127
E-mail: rwhiler@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear, Assistant Manager
Phone: 416-593-2323
E-mail: jmatear@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay, Legal Counsel
Phone: 416-593-3677
E-mail: fduguay@osc.gov.on.ca

December 19, 2008

Appendix A

The ASC has concerns about certain aspects of the Proposed Materials, some of which are reflected in the specific requests for comment in the CSA Request for Comment. The remaining concerns are outlined herein with additional requests for comment.

Proposed approach to independence (found in the Proposed Audit Committee Materials)

Definition of independence

As stated in the CSA Request for Comment, the proposed definition of independence in the Proposed Audit Committee Regulation is:

A director is independent if he or she

- (a) is not an employee or executive officer of the issuer; and
- (b) does not have, or has not had, any relationship with the issuer, or an executive officer of the issuer, which could, in the view of the issuer's board of directors having regard to all relevant circumstances, be reasonably perceived to interfere with the exercise of his or her independent judgment.

The ASC is concerned that clause (b) of the proposed definition of independence may remove the discretion of the board to determine whether or not a director who is not an employee or executive officer is independent. Under the proposed definition of independence, such a director cannot be labeled independent if a relationship exists which a "reasonable person" could perceive would interfere with the exercise of that director's independent judgment. This would be the case notwithstanding that a board, with its collective experience and specific knowledge of the director in question, may subjectively and reasonably come to a different conclusion. The ASC is concerned that under the proposed definition of independence, a reasonable but less informed and less experienced person's perception is the determining factor. Ultimately, the concern is that the best available directors may not become members of boards because of the application of this particular definition of independence.

Related disclosure requirements

The ASC is concerned that the disclosure requirements imposed by the Proposed Governance Regulation may ultimately have a detrimental effect on issuers' ability to attract and retain the best available directors. The Proposed Governance Regulation requires issuers to explain why a director has been found to be independent if a relationship enumerated in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement exists. Such a requirement could result in market participants improperly assuming that such a relationship usually impedes the exercise of independent judgment unless the board is able to provide an explanation that proves otherwise. In addition, the requirement that the issuer identify the remaining directors as "not independent" implies that those directors are not capable of exercising independent judgment. The concern is that such a label will dissuade valuable directors from acting as members of boards.

Specific requests for comment

1. Instead of the "reasonable person" test, do you think the definition of independence should:
 - (a) allow the board to subjectively determine whether or not a director is independent; and

(b) require that the board's subjective decision be reasonable (i.e., there is a line of analysis that could reasonably lead the board from the factors it considered to the conclusion it reached, even if it is one with which others may disagree)?

2. Concerns have been expressed with respect to the effect the Current Materials have on controlled issuers. Is it appropriate to include being actively involved in the management of the issuer, which may include a control person or a significant shareholder, as one of the relationships that could affect independence enumerated in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement?

3. Given that it is in all market participants' interests for issuers to have the best directors available:

(a) is it appropriate to require that the board explain why a director was found to be independent?

(b) could requiring such an explanation create a presumption that each relationship enumerated in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement affects the exercise of independent judgment unless the contrary is proven?

(c) if so, do you think it is preferable that the disclosure requirements oblige an issuer to disclose the referenced relationships with respect to any director whom the board determines is independent without requiring an explanation for why that director is independent?

(d) do you think the requirement that the issuer identify the remaining directors as "not independent" might result in the perception that such an individual cannot exercise independent judgment and, as such, affect that individual's willingness to serve as a director?

REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par (1), (2), (8) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1. Definitions

In this Regulation,

“AIF” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“asset-backed security” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“CEO” means each chief executive officer of an issuer, or in the case of an issuer that does not have a chief executive officer, each individual performing similar functions to those of a chief executive officer;

“credit support issuer” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102;

“designated foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102;

“exchangeable security issuer” has the same meaning as in section 13.3 of Regulation 51-102;

“executive officer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“information circular” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“investment fund” has the same meaning as in provincial and territorial securities legislation;

“marketplace” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“MD&A” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“Regulation 51-102” means Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“Regulation 52-110” means Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

“Regulation 71-102” means Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“SEC foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102;

“subsidiary entity” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 52-110.

1.2. Meaning of independence

For the purposes of this Regulation, a director is independent if he or she is independent under section 1.4 of Regulation 52-110.

1.3. Application

This Regulation applies to a reporting issuer, other than

- (a) an investment fund;
- (b) an issuer of asset-backed securities;
- (c) a designated foreign issuer;
- (d) an SEC foreign issuer;
- (e) an exchangeable security issuer or credit support issuer that is exempt under section 13.3 or 13.4 of Regulation 51-102, as applicable; and
- (f) an issuer that is a subsidiary entity if
 - (i) the subsidiary entity does not have equity securities trading on a marketplace, other than non-convertible, non-participating preferred securities; and
 - (ii) the parent of the subsidiary entity is
 - (A) in compliance with the requirements of this Regulation; or
 - (B) an issuer that
 - (I) has equity securities listed or quoted on the New York Stock Exchange or Nasdaq Stock Market;
 - (II) is not on the list of issuers that are non-compliant with continued listing standards of that exchange; and
 - (III) has publicly disclosed its corporate governance practices in a document filed with or furnished to the SEC or that exchange.

PART 2 DISCLOSURE REQUIREMENTS

2.1. Required disclosure

- (1) If management of an issuer solicits a proxy from a security holder of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the issuer must include in its information circular the disclosure required by Form 58-101F1.
- (2) An issuer that does not send an information circular to its security holders must include the disclosure required by Form 58-101F1 in its AIF.
- (3) An issuer that does not send an information circular to its security holders or file an AIF must include the disclosure required by Form 58-101F1 in its annual MD&A.

PART 3 EXEMPTION

3.1. Exemption

- (1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 4 EFFECTIVE DATE AND REPEAL

4.1. Effective date

This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

4.2. Repeal

Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices which came into force on the date set out below, is repealed:

- (a) June 30, 2005, in all jurisdictions other than the Northwest Territories, Nunavut, Prince-Edward Island and Yukon;
- (b) September 19, 2005, in Nunavut;
- (c) March 17, 2008, in Prince-Edward Island and Yukon; and
- (d) October 26, 2008, in the Northwest Territories.

**FORM 58-101F1
CORPORATE GOVERNANCE STATEMENT**

Principle 1 – Create a framework for oversight and accountability

- (a) Describe the practices the issuer uses to establish the roles and responsibilities of the board of directors (the board) and executive officers of the issuer.
- (b) State the names of the chair, any lead director, all other directors and the CEO.
- (c) Describe the roles and responsibilities of the board and the terms of any written mandate or formal board charter.
- (d) For each standing committee of the board:
 - (i) state the names of its chair and all other members;
 - (ii) describe the roles and responsibilities and the terms of any written mandate or formal charter;
 - (iii) describe the qualifications of its members;
 - (iv) describe the process for appointing and removing members; and
 - (v) describe the process for reporting to the board.
- (e) Describe any directors' authority and responsibilities that have been delegated to an executive officer or officers of the issuer, if any.

Principle 2 – Structure the board to add value

- (a) Describe any practices the board uses to address its composition and size and the commitment of its directors.
- (b) Describe the competencies and other attributes the board determines are necessary to fulfill its functions.
- (c) Describe the relevant competencies and other attributes that each director brings to the board.
- (d) State the names of the directors considered by the board to be independent, with the following information for each of those directors, if any:
 - (i) a description of any relationship with the issuer or any of its executive officers that the board considered in determining the director's independence; and
 - (ii) if the director has a relationship referred to in sub-paragraph (i), a discussion of why the board considers the director to be independent.
- (e) State the names of the directors considered by the board to be not independent and the basis for that determination.
- (f) If a director has a business or other relationship with another director on the issuer's board, other than common membership on the issuer's board, provide information about that relationship.
- (g) If a director is a director of any other issuer that is a reporting issuer in any jurisdiction of Canada or the equivalent in any foreign jurisdiction, state the names of both the director and the other issuer.

(h) Provide the attendance record of each director for all board meetings, and any board committee meetings, held since the beginning of the issuer's most recently completed financial year. For the purposes of this disclosure, "attendance" is limited to those means permitted under the issuer's constating documents.

Principle 3 – Attract and retain effective directors

(a) Describe any practices the issuer uses to select and nominate, and attract and retain, effective directors.

(b) If a consultant or advisor has assisted the board or the nomination committee since the beginning of the issuer's most recently completed financial year:

(i) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate it has been given;

(ii) disclose when the consultant or advisor was originally retained; and

(iii) if the consultant or advisor has performed any other work for the issuer, state this fact and briefly describe the nature of the work.

Principle 4 – Continuously strive to improve the board's performance

(a) Describe any practices the board uses that are intended to improve the performance of the board, any board committee or individual directors, including:

(i) orientation of new directors;

(ii) continuing education for directors; and

(iii) the assessment process and outcomes, if a performance assessment of the board, any board committee or individual directors was conducted during the most recently completed financial year.

Principle 5 – Promote integrity

(a) Describe any practices the issuer uses to promote ethical and responsible behaviour and decision-making.

(b) Provide a summary of any standards of ethical and responsible behaviour and decision-making or code of business conduct and ethics adopted by the issuer.

(c) Describe how a person may obtain a copy of the issuer's code of business conduct and ethics, if any.

Principle 6 – Recognize and manage conflicts of interest

(a) Describe any practices the issuer uses to identify, assess and resolve significant conflicts of interest.

(b) If the board has appointed an ad hoc committee to address a significant conflict of interest:

(i) state the names of the chair and its members; and

(ii) describe the purpose of its appointment and its roles and responsibilities.

(c) If a consultant or advisor has assisted the board or a committee in carrying out their responsibilities in relation to a significant conflict of interest since the beginning of the issuer's most recently completed financial year:

(i) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate it has been given;

(ii) disclose when the consultant or advisor was originally retained;
and

(iii) if the consultant or advisor has performed any other work for the issuer, state this fact and briefly describe the nature of the work.

Principle 7 – Recognize and manage risk

(a) Disclose a summary of any policies on risk oversight and management adopted by the issuer.

Principle 8 – Compensate appropriately

(a) Describe any practices the issuer uses to establish and maintain appropriate compensation policies for executive officers and directors.

(b) If a compensation consultant or advisor has assisted the board or the compensation committee since the beginning of the issuer's most recently completed financial year:

(i) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate it has been given;

(ii) disclose when the consultant or advisor was originally retained;

(iii) if the consultant or advisor has performed any other work for the issuer, state this fact and briefly describe the nature of the work; and

(iv) disclose the aggregate fees billed by the consultant or advisor in each of the last two financial years for:

(A) professional services relating to executive compensation;
and

(B) professional services other than those relating to executive compensation. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

Principle 9 – Engage effectively with shareholders

(a) Describe any practices or policies of the issuer that are related to the shareholder voting process or that promote a voting process that:

(i) is understandable, transparent and robust; and

(ii) facilitates the board obtaining meaningful information on shareholder views.

(b) Describe how directors of the issuer are elected, including if the issuer has adopted a majority or plurality voting standard.

POLICY STATEMENT 58-201 RESPECTING CORPORATE GOVERNANCE PRINCIPLES

PART 1 INTRODUCTION AND APPLICATION

1.1. What is corporate governance?

Corporate governance is the set of rules, relationships, systems and processes that directs and controls the actions of issuers. It covers relationships between an issuer's executive officers, its board of directors (the board), its shareholders and other stakeholders, and the mechanisms for holding issuers and the board and executive officers accountable.

Corporate governance influences how an issuer establishes and achieves its objectives, monitors and assesses risk, and optimizes its performance. However, corporate governance on its own cannot prevent issuers from making poor decisions or from business failure.

1.2. Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out high level corporate governance principles and provides guidance to issuers on their corporate governance structures and practices. We recognize that there is no single model of good corporate governance and that the structures and practices that are most appropriate will vary among issuers. We have taken a flexible, principles-based approach that is designed to:

- (a) provide protection to investors and foster fair and efficient capital markets and confidence in those markets;
- (b) reflect the realities of the large number of small issuers and controlled issuers in the Canadian market; and
- (c) take into account corporate governance developments around the world.

1.3. Structure of this Policy Statement

This Policy Statement articulates nine core principles to address corporate governance subjects not comprehensively covered in other requirements or guidelines. Each principle is accompanied by commentary that provides relevant background and explanation, along with examples of practices that could achieve its objectives.

The commentary and examples of practices are designed to assist issuers in crafting their own corporate governance regime that is appropriate in the circumstances. They are not meant to create obligatory practices or minimum requirements. The corporate governance practices of issuers may differ from the examples of practices identified but be equally good practices provided they achieve the objectives of the principles.

While we encourage issuers to consider the commentary and examples when developing their own corporate governance practices, we recognize that:

- (a) other corporate governance practices could achieve the same objectives;
- (b) corporate governance evolves as an issuer's circumstances change; and
- (c) each issuer should have the flexibility to determine the appropriate corporate governance practices for its circumstances.

1.4. Application to non-corporate entities

Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (Regulation 58-101) applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board or shareholders, includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity.

Income trust issuers should, in applying this Policy Statement, recognize that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary entity of the trust, or the board, management or employees of a management company. For this purpose, references to “the issuer” refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

1.5. Related disclosure requirements

Under Regulation 58-101 issuers are required to disclose and explain their corporate governance practices in relation to each principle to help investors understand those practices.

1.6. Other requirements and guidelines regarding corporate governance

Corporate governance covers a broad range of subjects, some of which are addressed in various other instruments including:

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- (b) *National Policy 51-201 Disclosure Standards*;
- (c) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*; and
- (d) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110).

PART 2 INTERPRETATION

2.1. Meaning of independence

For the purposes of this Policy Statement, a director is independent if he or she is independent under section 1.4 of Regulation 52-110.

2.2. Meaning of subsidiary entity

For the purposes of this Policy Statement, “subsidiary entity” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 52-110.

2.3. Definitions

Terms defined in Regulation 58-101 have the same meaning if used in this Policy Statement, unless otherwise defined.

PART 3 PRINCIPLES

Principle 1 – Create a framework for oversight and accountability

An issuer should establish the respective roles and responsibilities of the board and executive officers.

Commentary

The responsibilities of the board and executive officers should be clearly defined to, among other matters, promote accountability to the issuer and its shareholders and an appropriate allocation of authority.

In general, the board is responsible for setting the overall vision and long-term direction of the issuer, including risk and return expectations and non-financial goals. The primary role of executive officers is to develop and implement an appropriate strategy that meets the board's vision and direction.

The division of responsibilities between the board and executive officers will depend on the size, complexity and ownership structure of the issuer. It may also be influenced by the competencies and other attributes of directors and executive officers. The division of responsibilities may differ from issuer to issuer and may change as the issuer's business evolves.

Usual responsibilities of the board

The board is usually responsible for:

- (a) developing the issuer's approach to corporate governance, including a set of corporate governance practices that are specific to the issuer;
- (b) recruiting and appointing the CEO and evaluating his or her performance based on clear objectives;
- (c) satisfying itself that the executive officers have integrity;
- (d) empowering the CEO, and other executive officers to create a culture of integrity throughout the organization and satisfying itself they have done so;
- (e) adopting a strategic planning process and approving, at least annually, a strategic plan, including any amendments, that takes into account the opportunities and risks of the business, among other things;
- (f) identifying the principal risks of the issuer's business and ensuring that appropriate systems are in place to manage these risks;
- (g) ensuring that a system for succession planning is in place, including appointing, training and monitoring executive officers;
- (h) adopting a communications policy for the issuer; and
- (i) adopting measures for receiving feedback from stakeholders.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) adopting a written mandate or formal board charter that details the board's roles and responsibilities and the roles and responsibilities of each standing committee of the board, if any;
- (b) having the board develop clear position descriptions for the chair of the board and the chair of each board committee;
- (c) having the board together with the CEO, develop a clear position description for the CEO, which may include delineating management's responsibilities; and

- (d) providing directors with the terms and conditions of their appointment.

Principle 2 – Structure the board to add value

The board should be comprised of directors that will contribute to its effectiveness.

Commentary

The board's role is to provide strategic leadership to the issuer and to supervise the performance of executive officers.

An effective board is structured in a way that allows directors to:

- (a) fully and effectively carry out their fiduciary duties; and
- (b) add value to the issuer with a view to its best interests.

The composition and size of the board may change as the circumstances of the issuer and its directors change.

Board composition

Each director should have skills that will contribute to the effective functioning of the board.

Competencies

Directors should have competencies appropriate to the issuer's business and circumstances.

Integrity

Directors should demonstrate integrity and high ethical standards.

Independent judgment

Directors should exercise independent judgment when making decisions and carrying out their other duties. This includes reviewing and challenging how executive officers discharge their duties and achieve their goals, where appropriate. The board's composition, structure and practices should facilitate the exercise of independent judgment.

Commitment

Directors should be able to provide sufficient time and commitment to their role.

Board interaction

The directors collectively should be able to interact and communicate in a manner that facilitates effective decision-making. No individual or small group should dominate the board's decision-making.

Board size

The size of a board should be appropriate for the issuer's business.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

General practices

(a) having the board or a committee of the board regularly review its size and composition, and the commitment of its directors; and

(b) encouraging directors to limit other commitments, including to other corporate or non-profit boards, so as not to affect their ability to fulfil their duties on the board.

Practices related to composition of the board

(a) having a majority of independent directors on the board;

(b) having an independent director chair the board or act as a lead director;

(c) having an appropriate number of independent directors who are unrelated to any control person or significant shareholder;

(d) separating the roles of chair and CEO;

(e) creating committees with an appropriate number of independent directors for specific purposes;

(f) giving independent directors an opportunity, both at the board and committee level, to hold regularly scheduled meetings at which other directors and executive officers are not present; and

(g) giving the board the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines necessary to carry out its duties, including advice from outside advisors at the expense of the issuer in appropriate circumstances.

Principle 3 – Attract and retain effective directors

A board should have processes to examine its membership to ensure that directors, individually and collectively, have the necessary competencies and other attributes.

Commentary

While the shareholders elect directors, the board plays an important role in selecting candidates for shareholder consideration.

The board should be satisfied that appropriate procedures are in place for selecting candidates so that it can maintain a balance of competencies and other attributes. Transparency of these procedures is a key aspect in promoting investor understanding and confidence.

A board nomination committee could facilitate procedures for selecting and appointing directors. The responsibility for these practices, however, rests with the full board. Smaller boards might not need a formal committee to accomplish the same objectives.

The board should consider each director's tenure as part of its succession planning.

Examples of practices**General practices**

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

(a) having procedures for:

- (i) evaluating the necessary and desirable competencies and other attributes of directors;
 - (ii) identifying any gaps that exist on the board;
 - (iii) nominating directors to fulfil the needs of the board; and
 - (vi) developing and reviewing board succession plans;
- (b) keeping an up-to-date list of potential candidates so that planned or unplanned vacancies on the board can be filled with candidates who have the necessary competencies and other attributes; and
- (c) establishing a nomination committee to carry out, or make recommendations with respect to, some or all of these procedures.

Practices related to nomination committee

Where an issuer has established a nomination committee, design that committee to:

- (a) have a majority of independent directors;
- (b) have directors with the necessary competencies and other attributes to fulfil the committee's mandate;
- (c) be chaired by an independent director;
- (d) adopt a charter that sets out its roles and responsibilities, composition, structure and membership requirements; and
- (e) have the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties.

Principle 4 – Continuously strive to improve the board's performance

A board should have processes to improve its performance and that of its committees, if any, and individual directors.

Commentary

A board's performance is dependent upon directors having the requisite knowledge, information and abilities to fulfil their obligations.

Orientation and continuing education

The board should provide its new directors with a comprehensive orientation. In addition, the board should provide continuing education opportunities for all directors.

Comprehensive orientation and continuing education should include areas such as:

- (a) the issuer and its business, including its financial condition, strategy, operations and risk management practices, the industry within which the issuer operates and its competitive position; and
- (b) the roles and responsibilities of the board, any board committees, individual directors and executive officers.

Access to information

To effectively make decisions and carry out their duties, directors need access to sufficient and relevant information in a timely manner.

Assessments

A board can improve its performance by addressing areas for potential improvement identified through regular assessments of the board, its committees (if any) and individual directors.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) having appropriate orientation procedures in place for new directors;
- (b) ensuring that all directors are provided with continuing education opportunities relevant to their duties on the board;
- (c) having procedures in place regarding the timely provision of relevant information to the board by executive officers;
- (d) allowing directors to request additional information or independent advice at the issuer's expense, if the directors consider it necessary to fulfill their duties;
- (e) creating opportunities for directors to interact with executive officers; and
- (f) assessing the board, any board committees and each individual director on a regular basis regarding his, her or its contribution against established criteria and acting upon the results.

Principle 5 – Promote integrity

An issuer should actively promote ethical and responsible behaviour and decision-making.

Commentary

The board has a responsibility to set the ethical standards applicable to the issuer's directors, executive officers and employees. Investor confidence can be enhanced if the board clearly articulates ethical practices which are acceptable to the issuer.

The board should consider and assess the ethical standards that are appropriate in the issuer's circumstances. Executive officers have a responsibility to implement and enforce those standards for behaviour and decision-making.

Examples of practices***General practices***

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) outlining the standards of ethical behaviour required of directors, executive officers and all employees;
- (b) supporting the issuer's standards of ethical behaviour with appropriate training, monitoring, reporting, investigating and addressing unethical behaviour;
- (c) adopting a code of conduct; and

(d) if the issuer has adopted standards of ethical behaviour or a code of conduct, assessing whether a departure from the standards or code would be a material change.

Practices related to code of conduct

A code of conduct usually addresses the following:

- (a) conflicts of interest, including transactions and agreements where a director or executive officer has a significant interest;
- (b) protection and proper use of corporate assets and opportunities;
- (c) confidentiality of corporate information;
- (d) the issuer's responsibilities to security holders, employees, those with whom it has a contractual relationship and the broader community;
- (e) compliance with laws, rules and regulations;
- (f) reporting of any illegal or unethical behaviour; and
- (g) monitoring and ensuring compliance with the code.

Principle 6 – Recognize and manage conflicts of interest

An issuer should establish a sound system of oversight and management of actual and potential conflicts of interest.

Commentary

Conflicts of interest may arise in various situations, for example, when:

- (a) there is a significant divergence of interests among shareholders or their interests are not completely aligned;
- (b) one or more directors cannot be considered impartial in connection with a proposed decision to be made by the board;
- (c) a contract, arrangement or transaction is entered into between an issuer and a control person or significant shareholder; or
- (d) an issuer makes a decision or enters into a contract, arrangement or transaction that will benefit one or more of its officers or directors.

An issuer should have practices in place to identify, assess and resolve actual and potential significant conflicts of interest. Those practices should allow issuers to assess all the circumstances necessary to determine if directors, officers and employees have acted honestly and in good faith, and in the best interests of the issuer.

Examples of practices

General practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) having practices for:
 - (i) identifying situations, decisions, contracts, arrangements or transactions where an actual or potential significant conflict of interest could arise;

(ii) reviewing and assessing situations, decisions, contracts, arrangements or transactions that could put directors or executive officers in an actual or potential conflict of interest;

(iii) submitting to the board the prior declaration by directors of their interest in any situations, decisions, contracts, arrangements or transactions;

(iv) keeping records of any situations, decisions, contracts, arrangements or transactions where an actual or potential conflict of interest arises; and

(b) establishing an ad hoc or standing board committee to carry-out these practices, such committee to consist of directors that are not directly or indirectly interested in the matters being discussed or considered; and

(c) obtaining independent advice on the situation, decision, contract, arrangement or transaction.

Practices related to ad hoc or standing board committee

Where an issuer has established an *ad hoc* or standing board committee, design that committee to:

(a) be composed of directors who are not interested in any matter being discussed or considered;

(b) have terms of reference that clearly sets out its roles and responsibilities; and

(c) have the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties.

Principle 7 – Recognize and manage risk

An issuer should establish a sound framework of risk oversight and management.

Commentary

Risk oversight and management include the culture, processes and structures that are directed towards taking advantage of potential opportunities while managing potential adverse effects. It usually is designed to identify, assess, monitor and manage risk, and identify significant changes to an issuer's risk profile.

Risk oversight and management is most effective if it is embedded into the issuer's practices and business processes rather than if it is viewed or practiced as a separate activity.

Risk oversight and management should focus on identifying the most significant areas of uncertainty or exposure that could have an adverse impact on the achievement of the issuer's goals and objectives (principal risks).

As stated in Principle 1, the board is usually responsible for identifying the principal risks of the issuer's business and ensuring that appropriate systems are in place to manage these risks. A board committee could facilitate meeting this responsibility. The responsibility for risk oversight and management, however, rests with the full board.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

(a) developing, approving and implementing policies and procedures for the oversight and management of principal risks that:

- (i) reflect the issuer's risk profile;
 - (ii) clearly describe significant elements of its risk management;
 - (iii) take into account its legal obligations; and
 - (iv) clearly describe the roles and accountabilities of the board, audit committee, or other appropriate board committee, management and any internal audit function.
- (b) regularly reviewing and evaluating the effectiveness of these policies and procedures; and
- (c) requiring the CEO and other executive officers to regularly report to the board on the effectiveness of the issuer's policies for the oversight and management of principal risks.

Principle 8 – Compensate appropriately

An issuer should ensure that compensation policies align with the best interests of the issuer.

Commentary

The board should be satisfied that appropriate compensation policies and practices are in place for executive officers and directors. Compensation should be set and structured to attract and retain executive officers and directors and motivate them to act in the best interests of the issuer. This includes a balanced pursuit of the issuer's short-term and long-term objectives.

A board compensation committee could develop and recommend appropriate compensation policies and practices. The responsibility for these policies and practices, however, rests with the full board. Smaller boards might not need a formal committee to achieve the same objectives.

Transparency of compensation can promote investor understanding and confidence in the process.

Examples of practices

General practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) having procedures for:
 - (i) establishing and maintaining goals related to executive officers' compensation;
 - (ii) regularly evaluating executive officers' performance in light of those goals;
 - (iii) determining the compensation of executive officers;
 - (iv) determining the compensation of directors; and
 - (v) having the board review executive compensation disclosure before the issuer publicly discloses it; and

(b) establishing a compensation committee to carry out, or make recommendations with respect to, some or all of these procedures.

Practices related to compensation committee

Where an issuer has established a compensation committee, design that committee to:

- (a) have all independent directors;
- (b) have directors with the requisite competencies and other attributes to fulfil the mandate of the committee;
- (c) have a charter that clearly sets out its roles and responsibilities, composition, structure and membership requirements;
- (d) have the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties; and
- (e) have procedures to ensure that no individual is directly involved in deciding his or her own compensation.

Principle 9 – Engage effectively with shareholders

The board should endeavour to stay informed of shareholders' views through the shareholder meeting process as well as through ongoing dialogue.

Commentary

An issuer's relationship with its shareholders is an important aspect of corporate governance. One of the most significant ways that shareholders can express their approval or disapproval of matters relating to the issuer is through exercising their right to vote at shareholder meetings, including the election of board members. Within the parameters of applicable corporate and securities law, the board should promote a voting process that:

- (a) is understandable, transparent and robust; and
- (b) facilitates the board obtaining meaningful information on shareholder views.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) posting on the issuer's website a clear description of the voting process for registered and beneficial shareholders;
- (b) giving shareholders the option of voting electronically, for example, through telephone or internet voting; and
- (c) giving shareholders or proxy holders the option of attending meetings through electronic means.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (34); 2007, c. 15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1) of item 19.1, “Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order no. 2005-10 dated June 7, 2005,” with “Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*),”;

(2) by replacing item 19.2 with the following:

“19.2. Corporate governance

Include in the prospectus the disclosure in accordance with Form 58-101F1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*).”.

2. This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing, in item 17.1, the instruction with the following:

“INSTRUCTION

Your company may also be required to provide additional information in its AIF as set out in Form 58-101F1 Corporate Governance Statement of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation) and Form 52-110F1 Audit Committee Disclosure by Non-Venture Issuers or Form 52-110F2 Audit Committee Disclosure by Venture Issuers of Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation), as applicable.”.

2. Form 51-102F5 of the Regulation is amended by adding, after item 16.1, the following instruction:

“INSTRUCTION

Your company may also be required to provide additional information in its information circular as set out in Form 58-101F1 Corporate Governance Statement of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices and Form 52-110F1 Audit Committee Disclosure by Non-Venture Issuers or Form 52-110F2 Audit Committee Disclosure by Venture Issuers of Regulation 52-110 respecting Audit Committees, as applicable.”.

3. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par (1), (11), (19.2) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION**1.1. Definitions**

In this Regulation,

“accounting principles” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“AIF” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“asset-backed security” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“audit committee” means a committee, or an equivalent body, established by and among the board of directors of an issuer for the purpose of overseeing the accounting and financial reporting processes of the issuer and audits of the financial statements of the issuer, and, if no such committee exists, the entire board of directors of the issuer;

“audit services” means the professional services provided by the issuer’s external auditor for the audit and review of the issuer’s financial statements or services that are normally provided by the external auditor in connection with engagements related to statutory and regulatory filings;

“credit support issuer” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102;

“designated foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“exchangeable security issuer” has the same meaning as in section 13.3 of Regulation 51-102;

“executive officer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“foreign private issuer” means an issuer that is a foreign private issuer within the meaning of Rule 405 under the 1934 Act;

“information circular” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“marketplace” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“MD&A” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“Regulation 51-102” means Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-audit services” means services provided by the issuer’s external auditor other than audit services;

“non-venture issuer” means a reporting issuer that is not a venture issuer;

“reverse takeover” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“reverse takeover acquiree” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“reverse takeover acquirer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“SEC foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“venture issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102.

1.2. Application

This Regulation applies to a reporting issuer other than

- (a) an investment fund;
- (b) an issuer of asset-backed securities;
- (c) a designated foreign issuer;
- (d) an SEC foreign issuer;
- (e) an exchangeable security issuer or credit support issuer that is exempt under section 13.3 or 13.4 of Regulation 51-102, as applicable; and
- (f) an issuer that is a subsidiary entity if
 - (i) the subsidiary entity does not have equity securities trading on a marketplace, other than non-convertible, non-participating preferred securities; and
 - (ii) the parent of the subsidiary entity is
 - (A) in compliance with the requirements of this Regulation; or
 - (B) an issuer that
 - (I) has equity securities listed or quoted on the New York Stock Exchange or Nasdaq Stock Market; and
 - (II) has not contravened the requirements of that exchange applicable to issuers, other than foreign private issuers, regarding the role and composition of audit committees.

1.3. Subsidiary entity and control

(1) For the purpose of this Regulation, a person is a “subsidiary entity” of another person if

- (a) it is controlled by
 - (i) that other,
 - (ii) that other and one or more persons each of which is controlled by that other, or
 - (iii) two or more persons, each of which is controlled by that other; or
- (b) it is a subsidiary entity of a person that is the other’s subsidiary entity.

(2) For the purpose of this Regulation, “control” means the direct or indirect power to direct or cause the direction of the management and policies of a person, whether through ownership of voting securities or otherwise.

(3) For the purpose of this Regulation, an individual is not considered to control an issuer if the individual

(a) beneficially owns or controls, directly or indirectly, 10% or less of any class of voting securities of the issuer; and

(b) is not an executive officer of the issuer.

1.4. Independence

For the purpose of this Regulation, a director is independent if he or she

(a) is not an employee or executive officer of the issuer, and

(b) does not have, or has not had, any relationship with the issuer, or an executive officer of the issuer, which could, in the view of the issuer’s board of directors having regard to all relevant circumstances, be reasonably perceived to interfere with the exercise of his or her independent judgment.

1.5. Financial literacy

For the purpose of this Regulation, a director is financially literate if he or she has the ability to read and understand a set of financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are reasonably comparable to the breadth and complexity of the issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer’s financial statements.

PART 2 AUDIT COMMITTEE REQUIREMENTS

2.1. Audit committee

An issuer must have an audit committee that complies with the requirements of this Regulation.

2.2. Relationship with external auditors

An issuer must, under the terms of its audit engagement agreement, require its external auditor to report directly to the audit committee.

2.3. Responsibilities

(1) An audit committee must have a written charter that sets out its mandate and responsibilities.

(2) An audit committee must recommend to the board of directors

(a) the external auditor to be nominated for the purpose of preparing or issuing an auditor’s report or performing other audit, review or attest services for the issuer; and

(b) the compensation of the external auditor.

(3) An audit committee must oversee the work of the external auditor engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor’s report or performing other audit, review or attest services for the issuer, including the resolution of disagreements between management and the external auditor regarding financial reporting.

(4) An issuer or any of its subsidiary entities must not obtain a non-audit service from its external auditor unless the service has been approved by the issuer's audit committee.

(5) An issuer must not publicly disclose information contained in or derived from its financial statements, MD&A or annual or interim earnings news releases, unless the document has been reviewed by its audit committee.

(6) An audit committee must be satisfied that adequate procedures are in place for the review of the issuer's public disclosure of financial information extracted or derived from the issuer's financial statements, other than the public disclosure referred to in subsection (5), and must, on a reasonably frequent basis, assess the adequacy of those procedures.

(7) An audit committee must establish procedures for

(a) the receipt and retention of and reasonable attempts to resolve complaints received by the issuer regarding accounting, internal accounting controls, or auditing matters; and

(b) the confidential, anonymous submission by employees of the issuer of concerns regarding questionable accounting or auditing matters.

(8) An audit committee must review and approve the issuer's hiring policies regarding partners, employees and former partners or employees of the present or former external auditor of the issuer.

2.4. Exemption for minimal non-audit services

An issuer does not contravene subsection 2.3(4) if

(a) the aggregate fees paid for all the non-audit services that are not approved is reasonably expected to constitute no more than five per cent of the aggregate fees paid by the issuer and its subsidiary entities to the issuer's external auditor during the financial year in which the services are provided;

(b) the issuer or the subsidiary entity of the issuer, as the case may be, did not recognize the services as non-audit services at the time of the engagement; and

(c) once recognized as non-audit services, the services are promptly brought to the attention of the audit committee of the issuer and approved, prior to the completion of the audit, by the audit committee.

2.5. Delegation of approval function

(1) An audit committee may delegate to one or more independent members its authority to approve non-audit services under subsection 2.3(4) or paragraph 2.4 (c).

(2) The approval of non-audit services by any member to whom authority has been delegated pursuant to subsection (1) must be presented to the audit committee at its first scheduled meeting following such approval.

2.6. Approval policies and procedures

An issuer satisfies the approval requirement in subsection 2.3(4) if it adopts policies and procedures for the engagement of the non-audit services and

(a) the approval policies and procedures are detailed as to the particular service; and

(b) the audit committee is informed of each non-audit service.

PART 3 COMPOSITION OF THE AUDIT COMMITTEE

3.1. Application

This Part applies only to a non-venture issuer.

3.2. Composition

- (1) An audit committee must be composed of a minimum of three members.
- (2) Every audit committee member must be a director of the issuer.
- (3) Subject to sections 3.3 to 3.8, every audit committee member must be independent.
- (4) Subject to sections 3.5 and 3.9, every audit committee member must be financially literate.

3.3. Initial public offerings

- (1) Subject to section 3.10, if an issuer has filed a prospectus to qualify the distribution of securities that constitutes its initial public offering, subsection 3.2(3) does not apply to the issuer for a period of 90 days commencing on the date of the receipt for the prospectus, provided that at least one member of the audit committee is independent.
- (2) Subject to section 3.10, if an issuer has filed a prospectus to qualify the distribution of securities that constitutes its initial public offering, subsection 3.2(3) does not apply to the issuer for a period of one year commencing on the date of the receipt for the prospectus, provided that a majority of the audit committee members are independent.

3.4. Events outside control of member

Subject to section 3.10, if an audit committee member ceases to be independent for reasons outside the member's reasonable control, subsection 3.2(3) does not apply to the issuer, with respect to that member, for the period ending on the later of

- (a) the next annual meeting of the issuer; and
- (b) the date that is six months from the occurrence of the event which caused the member to not be independent.

3.5. Death, disability or resignation of member

Subject to section 3.10, if the death, disability or resignation of an audit committee member has resulted in a vacancy on the audit committee that would cause the issuer to contravene subsection 3.2 (1), subsections 3.2(3) and 3.2(4) do not apply to the issuer with respect to an audit committee member appointed to fill the vacancy for the period ending on the later of

- (a) the next annual meeting of the issuer; and
- (b) the date that is six months from the day the vacancy was created.

3.6. Becoming a non-venture issuer

- (1) Subject to section 3.10, if a venture issuer becomes a non-venture issuer, subsection 3.2(3) does not apply for a period of 90 days commencing on the date the venture issuer becomes a non-venture issuer, provided that at least one member of the audit committee is independent.

(2) Subject to section 3.10, if a venture issuer becomes a non-venture issuer, subsection 3.2(3) does not apply for a period of one year commencing on the date the venture issuer becomes a non-venture issuer, provided that a majority of the audit committee members are independent.

3.7. Certain reverse takeovers

(1) Subject to section 3.10, if an issuer participates in a reverse takeover, subsection 3.2(3) does not apply for a period of 90 days commencing on the date of completion of the reverse takeover if

- (a) the issuer is the reverse takeover acquiree;
- (b) immediately before the reverse takeover, the reverse takeover acquirer was
 - (i) a venture issuer, or
 - (ii) not a reporting issuer; and
- (c) at least one member of the audit committee is independent.

(2) Subject to section 3.10, if an issuer participates in a reverse takeover, subsection 3.2(3) does not apply for a period of one year commencing on the date of completion of the reverse takeover if

- (a) the issuer is the reverse takeover acquiree;
- (b) immediately before the reverse takeover, the reverse takeover acquirer was
 - (i) a venture issuer, or
 - (ii) not a reporting issuer; and
- (c) a majority of the audit committee members are independent.

3.8. Temporary exemption for limited and exceptional circumstances

Subject to section 3.10, subsection 3.2(3) does not apply to an issuer in respect of a member of the audit committee if

- (a) the member is not an employee or executive officer of the issuer;
- (b) the board of directors, under limited and exceptional circumstances, determines that the appointment of the member is required in the best interests of the issuer;
- (c) the member does not act as chair of the audit committee;
- (d) the member does not rely upon this exemption for a period of more than two years; and
- (e) a majority of the audit committee members are independent.

3.9. Acquisition of financial literacy

Subject to section 3.10, an audit committee member who is not financially literate may be appointed to the audit committee provided that the member becomes financially literate within a reasonable period of time following his or her appointment.

3.10. Restriction on use of certain exemptions

Sections 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 and 3.9 do not apply to a member unless the issuer's board of directors has determined that the reliance on the exemption will not significantly adversely affect the ability of the audit committee to act independently and to satisfy the other requirements of this Regulation.

PART 4 AUTHORITY OF THE AUDIT COMMITTEE

4.1. Authority

The board of directors of an issuer must give the audit committee the authority

- (a) to engage independent counsel, or other advisors, as it determines necessary to carry out its duties;
- (b) to set and direct the payment of the compensation for any independent counsel or other advisor engaged by the audit committee; and
- (c) to communicate directly with the internal and external auditors.

PART 5 REPORTING OBLIGATIONS

5.1. Non-venture issuers

- (1) If management of a non-venture issuer solicits a proxy from a security holder of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the issuer must include in its information circular the disclosure required under Form 52-110F1.
- (2) A non-venture issuer that does not send an information circular to its security holders must include the disclosure required under Form 52-110F1 in its AIF.

5.2. Venture issuers

- (1) If management of a venture issuer solicits a proxy from a security holder of the venture issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the venture issuer must include in its information circular the disclosure required under Form 52-110F2.
- (2) A venture issuer that does not send an information circular to its security holders must include the disclosure required under Form 52-110F2 in its AIF.
- (3) A venture issuer that does not send an information circular to its security holders or file a AIF must include the disclosure required under Form 52-110F2 in its annual MD&A.

PART 6 U.S. LISTED ISSUERS

6.1. U.S. listed issuers

Parts 2, 3, 4, and 5 do not apply to an issuer that has securities listed or quoted on the New York Stock Exchange or Nasdaq Stock Market if

- (a) the issuer has not contravened the requirements of that exchange applicable to issuers, other than foreign private issuers, regarding the role and composition of audit committees, and
- (b) if the issuer is incorporated, continued or otherwise organized in a jurisdiction in Canada, the issuer includes in its information circular or, if none, in its AIF or, if neither, in its annual MD&A, the disclosure, if any, required under paragraph 7 of Form 52-110F1 or paragraph 4 of Form 52-110F2.

PART 7 EXEMPTIONS**7.1. Exemptions**

- (1) The securities regulatory authority or regulator may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 EFFECTIVE DATE AND REPEAL**8.1. Effective date**

This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

8.2. Repeal

Regulation 52-110 respecting Audit Committees, which came into force on the date set out below, is repealed:

- (a) March 30, 2004, in all jurisdictions other than British Columbia and Québec;
- (b) June 30, 2005, in Québec;
- (c) March 17, 2008, in British Columbia.

**FORM 52-110F1
AUDIT COMMITTEE DISCLOSURE BY NON-VENTURE ISSUERS**

1. An audit committee's charter

State the text of the audit committee's charter.

2. Composition of the audit committee

State the name of each audit committee member and state whether or not the member is considered by the board of directors to be

- (a) independent, and
- (b) financially literate.

3. Relevant education and experience

Describe the education and experience of each audit committee member that is relevant to the performance of his or her responsibilities as an audit committee member and, in particular, describe any education or experience that would provide the member with

(a) an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements;

(b) the ability to assess the general application of such accounting principles in connection with the accounting for estimates, accruals and provisions;

(c) experience preparing, auditing, analyzing or evaluating financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are reasonably comparable to the breadth and complexity of issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements, or experience actively supervising one or more individuals engaged in such activities; and

(d) an understanding of internal controls and procedures for financial reporting.

4. Reliance on certain provisions or exemptions

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on a provision or exemption set out below, state that fact:

- (a) section 2.4 (Exemption for minimal non-audit services),
- (b) section 3.3 (Initial public offerings),
- (c) section 3.4 (Events outside control of member),
- (d) section 3.5 (Death, disability or resignation of member),
- (e) section 3.6 (Becoming a non-venture issuer),
- (f) section 3.7 (Certain reverse takeovers), or
- (g) an exemption from the Regulation, in whole or in part, referred to in Part 7 (Exemptions).

5. Reliance on section 3.8

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on section 3.8 (Temporary exemption for limited and exceptional circumstances), state that fact and state

- (a) the name of the member, and
- (b) the rationale for appointing the member to the audit committee.

6. Reliance on section 3.9

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on section 3.9 (Acquisition of financial literacy), state that fact and state

- (a) the name of the member,
- (b) that the member is not financially literate, and
- (c) the date by which the member expects to become financially literate.

7. Audit committee oversight

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, a recommendation of the audit committee to nominate or compensate an external auditor was not adopted by the board of directors, state that fact and describe why.

8. Approval policies and procedures

If the issuer has adopted policies and procedures for the engagement of non-audit services, describe those policies and procedures.

9. External auditor service fees (by category)

(a) State, under the caption "Audit fees", the aggregate fees billed by the issuer's external auditor in each of the last two financial years for audit services.

(b) State, under the caption "Audit-related fees", the aggregate fees billed in each of the last two financial years for assurance and related services by the issuer's external auditor that are reasonably related to the performance of the audit or review of the issuer's financial statements and are not reported under paragraph (a). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(c) State, under the caption "Tax fees", the aggregate fees billed in each of the last two financial years for professional services rendered by the issuer's external auditor for tax compliance, tax advice, and tax planning. Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(d) State, under the caption "All other fees", the aggregate fees billed in each of the last two financial years for products and services provided by the issuer's external auditor, other than the services reported under paragraphs (a), (b) and (c). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

**FORM 52-110F2
AUDIT COMMITTEE DISCLOSURE BY VENTURE ISSUERS**

1. An audit committee's charter

State the text of the audit committee's charter.

2. Composition of the audit committee

State the name of each audit committee member and state whether or not the member is considered by the board of directors to be

- (a) independent, and
- (b) financially literate.

3. Relevant education and experience

Describe the education and experience of each audit committee member that is relevant to the performance of his or her responsibilities as an audit committee member and, in particular, describe any education or experience that would provide the member with

- (a) an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements;
- (b) the ability to assess the general application of such accounting principles in connection with the accounting for estimates, accruals and provisions;
- (c) experience preparing, auditing, analyzing or evaluating financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are generally comparable to the breadth and complexity of issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements, or experience actively supervising one or more individuals engaged in such activities; and
- (d) an understanding of internal controls and procedures for financial reporting.

4. Audit committee oversight

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, a recommendation of the audit committee to nominate or compensate an external auditor was not adopted by the board of directors, state that fact and describe why.

5. Reliance on certain provisions or exemptions

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on a provision or exemption set out below, state that fact:

- (a) section 2.4 (Exemption for minimal non-audit services), or
- (b) an exemption from the Regulation, in whole or in part, referred to in Part 7 (Exemptions).

6. Approval policies and procedures

If the issuer has adopted policies and procedures for the engagement of non-audit services, describe those policies and procedures.

7. External auditor service fees (by category)

(a) State, under the caption “Audit fees”, the aggregate fees billed by the issuer’s external auditor in each of the last two financial years for audit services.

(b) State, under the caption “Audit-related fees”, the aggregate fees billed in each of the last two financial years for assurance and related services by the issuer’s external auditor that are reasonably related to the performance of the audit or review of the issuer’s financial statements and are not reported under paragraph (a). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(c) State, under the caption “Tax fees”, the aggregate fees billed in each of the last two financial years for professional services rendered by the issuer’s external auditor for tax compliance, tax advice, and tax planning. Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(d) State, under the caption “All other fees”, the aggregate fees billed in each of the last two financial years for products and services provided by the issuer’s external auditor, other than the services reported under paragraphs (a), (b) and (c). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER*

1. Section 3.1 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* is amended by deleting, in subparagraph (f) of paragraph (1), “or BC Instrument 52-509 *Audit Committees*”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

1. Section 7.1 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended by deleting “or BCI 52-509 Audit Committees, as applicable” and by replacing “Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines” with “*Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Principles*”.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES**PART 1 GENERAL****1.1. Purpose**

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA), adopt *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Regulation) to encourage reporting issuers to establish and maintain strong, effective and independent audit committees. We think that such audit committees enhance the quality of financial disclosure made by reporting issuers, and ultimately foster increased investor confidence in Canada's capital markets.

This policy statement (the Policy) provides information regarding the interpretation and application of the Regulation.

1.2. Application to non-corporate entities

The Regulation applies to both corporate and non-corporate entities. Where the Regulation or this Policy refers to a particular corporate characteristic, such as a board of directors, the reference should be read to also include any equivalent characteristic of a non-corporate entity. For example, in the case of a limited partnership, the directors of the general partner who are independent of the limited partnership (including the general partner) should form an audit committee which fulfils these responsibilities.

Income trust issuers should, in applying the Regulation, recognize that certain functions of a corporate issuer, its board of directors and its management may be performed by any or all of the trustees, the board of directors or management of a subsidiary entity of the trust, or the board of directors, management or employees of a management company. For this purpose, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

If the structure of an issuer will not permit it to comply with the Regulation, the issuer should seek exemptive relief.

1.3. Management companies

The definition of "executive officer" includes any individual who performs a policy-making function in respect of the entity in question. We consider this aspect of the definition to include an individual who, although not employed by the entity in question, nevertheless performs a policy-making function in respect of that entity, whether through another person or otherwise.

1.4. Audit committee procedures

The Regulation establishes requirements for the responsibilities, composition and authority of audit committees. Nothing in the Regulation is intended to restrict the ability of the board of directors or the audit committee to establish the committee's quorum or procedures, or to restrict the committee's ability to invite additional parties to attend audit committee meetings.

PART 2 THE ROLE AND COMPOSITION OF THE AUDIT COMMITTEE**2.1. The role of the audit committee**

An audit committee is a committee of a board of directors to which the board of directors delegates its responsibility for oversight of the financial reporting process. Traditionally, the audit committee has performed a number of roles, including

- (a) helping directors meet their responsibilities,
- (b) providing better communication between directors and the external auditor,

- (c) enhancing the independence of the external auditor,
- (d) increasing the credibility and objectivity of financial reports, and
- (e) strengthening the role of the directors by facilitating in-depth discussions among directors, management and the external auditor.

The Regulation requires that the audit committee also be responsible for managing, on behalf of the shareholders, the relationship between the issuer and the external auditor. In particular, it provides that an audit committee must have responsibility for

- (a) overseeing the work of the external auditor engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or related work; and
- (b) recommending to the board of directors the nomination and compensation of the external auditor.

Although under corporate law an issuer's external auditor is responsible to the shareholders, in practice, shareholders have often been too dispersed to effectively exercise meaningful oversight of the external auditor. As a result, management has typically assumed this oversight role. However, the auditing process may be compromised if the external auditor views its main responsibility as serving management rather than the shareholders. By assigning these responsibilities to an independent audit committee, the Regulation helps to ensure that the external audit will be conducted independently of the issuer's management.

2.2. Relationship between the external auditor and shareholders

Subsection 2.3(3) of the Regulation provides that an audit committee must be directly responsible for overseeing the work of the external auditor engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or performing other audit, review or attest services for the issuer, including the resolution of disagreements between management and the external auditor regarding financial reporting. Notwithstanding this responsibility, the external auditor is retained by, and is ultimately accountable to, the shareholders. As a result, subsection 2.3(3) does not detract from the external auditor's right and responsibility to also provide its views directly to the shareholders if they disagree with an approach being taken by the audit committee.

2.3. Public disclosure of financial information

Issuers are reminded that, in our view, the extraction of information from financial statements that have not previously been reviewed by the audit committee and the release of that information into the marketplace is inconsistent with the issuer's obligation to have its audit committee review the financial statements. See also *National Policy 51-201 Disclosure Standards*.

2.4. Composition of the audit committee

An audit committee should be composed of an appropriate number of independent directors who are unrelated to any control person or significant shareholder.

PART 3 INDEPENDENCE

3.1. Guidance for assessing independence

When assessing independence, the board of directors should review closely the director's business and other relationships with the issuer or its executive officers. The board of directors should apply in its analysis of such business and other relationships materiality thresholds that are appropriate for the issuer and the directors.

A director's independence could be affected if he or she

- (a) has been employed by the issuer;

- (b) is, or has been, employed by an affiliate of the issuer;
- (c) has a close association with an executive officer of the issuer or is actively involved in the day to day management of the issuer;
- (d) has family ties with an executive officer of the issuer;
- (e) has, or had, a significant contractual or other business relationship with the issuer or an affiliate of the issuer, other than as a director, or is a partner, shareholder, director, executive officer or employee of an entity that has such a relationship;
- (f) is, or was, a significant professional advisor or consultant to the issuer or an affiliate of the issuer, an executive officer or director of such advisor or consultant, or an employee of such advisor or consultant significantly associated with the service provided; and
- (g) receives, or has received, significant compensation from the issuer, other than compensation for acting as a member of the board of directors or of any board committee or fixed amounts of compensation under a retirement plan.

PART 4 FINANCIAL LITERACY, FINANCIAL EDUCATION AND EXPERIENCE

4.1. Financial literacy

For the purpose of the Regulation, a director is financially literate if he or she has the ability to read and understand a set of financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are reasonably comparable to the breadth and complexity of the issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements. In our view, it is not necessary for a member to have a comprehensive knowledge of GAAP and GAAS to be considered financially literate.

4.2. Relevant education and experience

Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 requires an issuer to describe any education or experience of an audit committee member that would provide the member with, among other things, an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements. The level of understanding that is requisite is influenced by the complexity of the business being carried on. For example, if the issuer is a complex financial institution, a greater degree of education and experience is necessary than would be the case for an audit committee member of an issuer with a more simple business.

Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 also requires an issuer to describe any experience that the member has, among other things, actively supervising persons engaged in preparing, auditing, analyzing or evaluating certain types of financial statements. The phrase active supervision means more than the mere existence of a traditional hierarchical reporting relationship between supervisor and those being supervised. An individual engaged in active supervision participates in, and contributes to, the process of addressing (albeit at a supervisory level) the same general types of issues regarding preparation, auditing, analysis or evaluation of financial statements as those addressed by the individual or individuals being supervised. The supervisor should also have experience that has contributed to the general expertise necessary to prepare, audit, analyze or evaluate financial statements that is at least comparable to the general expertise of those being supervised. An executive officer should not be presumed to qualify. An executive officer with considerable operations involvement, but little financial or accounting involvement, likely would not be exercising the necessary active supervision. Active participation in, and contribution to, the process, albeit at a supervisory level, of addressing financial and accounting issues that demonstrate a general expertise in the area would be necessary.

PART 5 NON-AUDIT SERVICES

5.1. Approval of non-audit services

Section 2.6 of the Regulation allows an issuer to satisfy, in certain circumstances, the

approval requirements in subsection 2.3(4) by adopting policies and procedures for the engagement of non-audit services. The following guidance should be noted in the development and application of such policies and procedures:

(a) Monetary limits should not be the only basis for the approval policies and procedures. The establishment of monetary limits will not, alone, constitute policies that are detailed as to the particular services to be provided and will not, alone, ensure that the audit committee will be informed about each service.

(b) The use of broad, categorical approvals (e.g. tax compliance services) will not meet the requirement that the policies must be detailed as to the particular services to be provided.

(c) The appropriate level of detail for the approval policies will differ depending on the facts and circumstances of the issuer. The approval policies must be designed to ensure that the audit committee knows precisely what services it is being asked to approve so that it can make a well-reasoned assessment of the impact of the service on the auditor's independence. Furthermore, because the Regulation does not permit the audit committee to delegate its responsibility to management, the approval policies must be sufficiently detailed as to particular services so that a member of management will not be called upon to determine whether a proposed service fits within the policy.

PART 6 DISCLOSURE OBLIGATIONS

6.1. Incorporation by reference

Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations permits disclosure required to be included in an issuer's information circular or AIF to be incorporated by reference, provided that the referenced document has already been filed with the applicable securities regulatory authorities. Any disclosure required by the Regulation to be included in an issuer's information circular or AIF, as the case may be, may also be incorporated by reference, provided that the procedures set out in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* are followed.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS***

1. Section 6.4 of *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by deleting, in paragraph (c), “or BC Instrument 52-509 Audit Committees”.